



DANIEL LEGRAND

I f Q O \* V T G U Ô G Z R G T V U

33 rue du Docteur Finlay - 75015 PARIS - Tél. 01 40 59 80 80 - www.dlegrand.com - e-mail : contact@dlegrand.com

V/REF : PRG GENNEVILLIERS DBI

N/REF : NB/Service Urbanisme

DOSSIER N° :

COMMANDE N° : @51842

AFFAIRE : DEMATHIEU ET BARD  
IMMOBILIER /

Madame Marie-Caroline PERE  
CHEUVREUX  
Notaires  
55 boulevard Haussmann  
CS 30106  
75380 PARIS CEDEX 08

Paris, le 31 mai 2024

Chère Madame,

Nous avons le plaisir de vous adresser, ci-inclus, dans le cadre de l'affaire précitée :

GENNEVILLIERS - 70-74-76, avenue du Général de Gaulle

- **État des Risques**

Nous vous informons que l'État des Risques a été réalisé en date du 31/05/24, d'après les informations obtenues sur le site internet de la Préfecture du Département des HAUTS-DE-SEINE.

Nous nous permettons de vous rappeler que l'État des Risques a une validité de 6 mois. Nous restons à votre disposition pour établir un nouvel État des Risques passé ce délai.

Nous vous en souhaitons bonne réception et,

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Chère Madame, nos salutations distinguées.

P.J.

DANIEL LEGRAND . INGÉNIEUR E.T.P. GÉOMÈTRE – EXPERT  
SELAS DANIEL LEGRAND . MEMBRE DE L'ORDRE (n°2014C 300002)  
RCS : 803 026 111 Paris

SELAS DANIEL LEGRAND certifié par Bureau Veritas Certification pour l'ensemble de ses activités



ISO 9001  
ISO 14001  
BUREAU VERITAS  
Certification

NF EN ISO 9001 : 2015 n° FR062526-1 | ISO 14001 : 2015 n° FR062527-1

## ÉTAT DES RISQUES

en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'Environnement

### SYNTHÈSE DU BIEN SITUÉ :

Adresse : **70-74-76, avenue du Général de Gaulle 92230 GENNEVILLIERS**

Références cadastrales : **Section K n°252-254-255-257-275-282**

Plan de prévention des risques sur la commune		Exposition de l'immeuble aux risques		Prescriptions de travaux dans le PPR dans le cadre d'une mutation sans modification de son état	
Nature du risque	État de la procédure	Exposé	Non exposé	Concerné	Non concerné
<b>Inondation</b>	<b>Approuvé le 09/01/2004 Modifié le 11/07/2022</b>	<b>X</b>			<b>X</b>
<b>Technologique</b>	<b>Approuvé le 21/12/2012</b>		<b>X</b>		<b>X</b>
<b>Technologique</b>	<b>Approuvé le 11/04/2013</b>		<b>X</b>		<b>X</b>

### ANNEXES

- Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les HAUTS-DE-SEINE – Zonage réglementaire
- Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les HAUTS-DE-SEINE – Règlement
- Plan de Prévention des Risques Technologiques des dépôts pétroliers SOGEPP et TRAPIL – Zonage réglementaire
- Plan de Prévention des Risques Technologiques des dépôts pétroliers SOGEPP et TRAPIL – Règlement
- Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier TOTAL RAFFINAGE MARKETING – Zonage réglementaire
- Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier TOTAL RAFFINAGE MARKETING – Règlement
- Fiche du secteur d'information sur les sols
- Liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune

Les « prescriptions de travaux » éventuelles sont encadrées en bleu dans le(s) PPR(s) joint(s).

Les parties encadrées en rouge sont à compléter par le vendeur ou le bailleur, sous sa seule responsabilité.

# Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
70-74-76, avenue du Général de Gaulle (Section K n°252-254-255-257-275-282)	92230	GENNEVILLIERS

  
**Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS\* oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou anticipé<sup>(2)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR NATURELS\*\* oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou anticipé<sup>(2)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

  
**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERS\* oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou anticipé<sup>(2)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

  
**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES\* oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  ou effet thermique  ou effet de surpression

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui  non

- si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés oui  non

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location<sup>(5)</sup> oui  non

\* Vérifiez sur [www.erial.georisques.gouv.fr](http://www.erial.georisques.gouv.fr) l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

\*\* à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible faible modérée moyenne forte

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

**Information relative à la pollution des sols**

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T\***

\* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T\*? oui  non

**Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)**

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)? oui  non
- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)  
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :  
> d'ici à trente ans  > compris entre trente et cent ans
- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui  non
- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui  non

**Documents à fournir obligatoirement :**

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
    - un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
    - un extrait du règlement concernant le bien.
  - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
    - la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)
  - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
    - la fiche d'information sur le radon disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)
  - ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
    - un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
- La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur


Date / Lieu

Acquéreur / Locataire

Nom :	Lieu : PARIS	Nom :
Signature :	Date : 31/05/2024	Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) et [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)



direction  
départementale  
de l'Équipement  
des Hauts-de-Seine

groupe études  
et prospective

Atelier Urbanisme  
et Habitat

Plan de Prévention des Risques  
d'Inondation de La Seine  
dans les Hauts-de-Seine

GENNEVILLIERS

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- ZONE A** - Zone à forts aléas et zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue.  
- Marge de recul de 30m au maximum à partir de la crête de berge.
- ZONE B** - Centre urbain
- ZONE C** - Zone urbaine dense
- ZONE D** - Zone de mutation urbaine
- ZONE hors submersion** - (Règles spécifiques de construction applicables) (Niveau de référence égal à la cote de casier dans lequel l'îlot est situé)

--- Limite de la zone inondable et des casiers

31.50 Hauteur d'eau des casiers. NGF normal (Retenue normale du Bief de Bougival : 23.56 m NGF normal)

--- Limite communale

Echelle 1/5000<sup>e</sup>

○ Localisation du bien

Sources : Etat des lieux - CC BY - DSDS / CEP / AUB

Vu, pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022

Signé

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Laurent HOTTIAUX

**MODIFICATION APPROUVÉE PAR ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 11 JUILLET 2022**

# Plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

## Règlement



Inondations Janvier 1910

Archives Départementales des Hauts-de-Seine

Asnières, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux,  
Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sèvres, St Cloud, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne

### Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	09/01/04	Approbation du PPRI initial
2	11/07/22	Approbation du PPRI modifié

### Affaire suivie par

DRIEAT Ile-de-France/Service Prévention des Risques/Département Risques Naturels

Courriel : [drieat-if.rnppc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:drieat-if.rnppc@developpement-durable.gouv.fr)

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 – PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
<b>I. Champ d'application</b> .....	<b>4</b>
<b>II. Effets du PPRI</b> .....	<b>5</b>
<b>III. Nature des dispositions</b> .....	<b>5</b>
<b>IV. Définitions</b> .....	<b>5</b>
<b>TITRE 2 – RÈGLEMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>I. RÈGLES D'URBANISME POUR LES ZONES INONDABLES</b> .....	<b>11</b>
1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A (ZONE À FORTS ALÉAS ET ZONE À PRÉSERVER POUR LA CAPACITÉ DE STOCKAGE DE LA CRUE QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'ALÉA).....	11
2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (CENTRE URBAIN).....	14
3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C (ZONE URBAINE DENSE).....	17
4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D (ZONE DE MUTATION URBAINE).....	20
<b>II. RÈGLES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS NEUFS DANS LES QUATRE ZONES DU PLAN Y COMPRIS DANS LES ÎLOTS HORS SUBMERSION</b> .....	<b>22</b>
<b>III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS</b> .....	<b>24</b>
<b>TITRE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>25</b>
<b>TITRE 4 – MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b> .....	<b>27</b>

## TITRE 1 – PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### I. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 18 communes suivantes riveraines de la Seine : Asnières, Bois-Colombes, Boulogne, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint Cloud, Sèvres, Suresnes, Villeneuve la Garenne.

Il concerne la prévention du risque d'inondation lié aux crues de la Seine.

Conformément à l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et conformément au décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 en vigueur lors de l'élaboration du PPRI initial<sup>1</sup>, le territoire couvert par le PPRI a fait l'objet d'une part, d'une analyse du risque à partir des cotes des plus hautes eaux connues ou PHEC issues des données de la Direction Régionale de l'Environnement et du Service de la Navigation de la Seine, et projetées par la méthode dite « des casiers » sur le *terrain naturel*, et d'autre part, d'une évaluation des enjeux par une analyse morphologique des territoires de chaque commune.

Le zonage réglementaire, résultat du croisement de ces deux familles de critères, délimite quatre zones ainsi définies :

- Une zone rouge dite « **zone A** » correspondant aux zones à forts aléas et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa (berges du fleuve et espaces non bâtis ou très peu bâtis qui constituent des zones d'expansion de crues).
- Une zone bleue dite « **zone B** » correspondant aux « centres urbains ». Ce sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.
- Une zone orange dite « **zone C** » correspondant aux « zones urbaines denses ». Il s'agit de secteurs qui ne répondent pas à toutes les caractéristiques des « centres urbains ». Il convient de limiter la densification de ces territoires.
- Une zone violette dite « **zone D** » correspondant aux « zones de mutations urbaines ». Il s'agit de secteurs dont l'urbanisation est prévue au Schéma Directeur de la Région Île-de-France et présente un intérêt stratégique au niveau régional. Ces zones concernent les terrains Renault sur Boulogne et Meudon et les terrains Gaz de France à Gennevilliers et Villeneuve la Garenne.

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement définit les mesures d'interdiction et les prescriptions réglementaires applicables dans chacune de ces zones, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Conformément aux articles L. 562-1 et L. 562-8 du code de l'environnement, le présent règlement détermine les mesures à prendre pour limiter les dommages aux biens et activités existants, et assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

<sup>1</sup> Depuis juillet 2019, pour les nouveaux PPRI, la définition de l'aléa doit répondre aux modalités définies à l'article R.562-11-3 du code de l'environnement (cf. décret du 5 juillet 2019 *relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »*).

## II. Effets du PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires et les occupants des biens vulnérables sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles d'urbanisme, éventuellement plus restrictives, contenues dans le plan local d'urbanisme de chacune des communes concernées.

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. De plus, l'article L. 125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

## III. Nature des dispositions

Les dispositions définies sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages.

## IV. Définitions

**NOTA** : Tout terme défini dans cette partie est écrit en italique dans le reste du document.

### ALÉA

L'aléa est défini comme la « probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel ». Toutefois, pour les plans de prévention des risques d'inondation, on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteur, durée de submersion, vitesse d'écoulement).

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux implantations en zone inondable précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière »<sup>1</sup>. Ce choix répond à la double volonté :

- de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau,

<sup>1</sup> Depuis juillet 2019, pour les nouveaux PPRI, la définition de l'aléa doit répondre aux modalités définies à l'article R.562-11-3 du code de l'environnement (cf. décret du 5 juillet 2019 *relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »*).

- de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

Pour ce qui concerne la vallée de la Seine, la crue choisie est la crue de 1910.

### CENTRE D'INTERVENTION ET DE SECOURS

Équipements de nature à porter assistance aux personnes et aux biens en cas d'intervention d'urgence (services incendie, de police, de sécurité, entretien des réseaux techniques, de transport...).

### CONSTRUCTIONS EN DENTS CREUSES

Au sens du présent règlement, une « dent creuse » est un terrain non bâti à la date d'approbation initiale du PPRI, soit le 9 janvier 2004, d'une superficie inférieure à 2 500 m<sup>2</sup> situé en zone de « centre urbain ». Des duplex peuvent y être autorisés si un niveau d'habitation collective peut être situé au-dessous de la cote de casier et si dans le même appartement, un second niveau est créé au-dessus de cette cote.

### CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS A USAGE DE SPORT

Équipements concourant à la pratique d'activités sportives (stade, piscines, tennis, salle de sports...) à l'exception de toute forme d'hébergement.

### CENTRE ET INSTALLATIONS A USAGE DE LOISIRS DE PLEIN AIR

Équipements permettant la pratique d'activités en plein air (terrains de jeux, piste de rollers, skate, VTT...).

### COTE DE CASIER

Il s'agit de la cote atteinte par la crue de fréquence centennale calculée par la méthode dite « des casiers » à partir des données des plus hautes eaux connues.

### CRÊTE DE BERGE

Ligne de crête où la berge devient horizontale.

### CRUE

Élévation du niveau d'un cours d'eau due à des pluies abondantes ou à la fonte rapide des neiges.

### DUPLEX

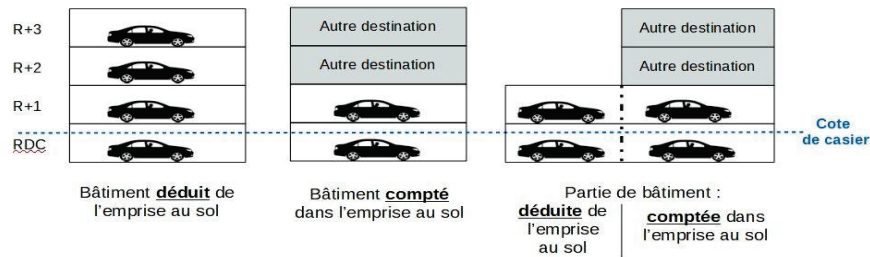
Au sens du présent règlement, un duplex est un logement comportant au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de casier. Ce niveau doit représenter au moins 30 % de la surface de plancher de l'appartement.

### EMPRISE AU SOL

Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons...). Toutefois, pour le calcul de l'emprise au sol, ne sont pas pris en compte les bâtiments ou parties de bâtiments construits au-dessus de la cote de casier sur une structure ouverte de type pilotis qui ne porte pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux. Ne constitue pas d'emprise au



sol la projection verticale des bâtiments ou parties de bâtiments inondables intégralement à usage de stationnement.



## ENTITÉ FONCIÈRE

Ensemble d'unités foncières maîtrisées par un même aménageur au sein d'une même opération d'aménagement.

## ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Équipements d'intérêt collectif et service publics au titre des articles R. 151-27 à R. 151-29 du code de l'urbanisme, à l'exception de la sous-destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, et à l'exception des centres d'intervention et de secours précédemment définis.

## FLUIDES

Ils regroupent : l'eau potable, les eaux usées, les courants forts (haute, moyenne et basse tension), les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonie, données...), les fluides caloporteurs, les hydrocarbures (liquides ou gazeux), et les produits industriels transportés dans les tuyauteries.

## INONDATIONS

Débordements des eaux du fleuve en crue en dehors du lit mineur, susceptibles de causer des dommages importants aux personnes et aux biens.

## MARGE DE REcul

Zone de grand écoulement dans laquelle les débits et les vitesses de l'eau peuvent être importants. En fonction des situations, cette zone peut comporter des obstacles naturels ou artificiels comme les constructions existantes ou autorisées avant l'approbation du PPRI. Sa largeur comptée à partir de la crête horizontale de la berge, est en général de 30 m, sauf exceptions motivées par la topographie des lieux et le bâti existant.

## PLUS HAUTES EAUX CONNUES

Elles correspondent à la crue de janvier 1910 de la Seine qui est considérée de fréquence centennale et qui est la plus haute connue.

## PLANCHER FONCTIONNEL

C'est le plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service, équipement, etc.) à l'exception de l'habitat.

## PLANCHER HABITABLE

C'est le plancher où se situe le logement.

## PLATE-FORME MULTIMODALE

Il s'agit d'une plate-forme sur laquelle interviennent plusieurs opérateurs de transport qui développent ensemble, pour les activités implantées, le transport combiné (fer, voie d'eau, route).

## NIVELLEMENT GÉNÉRAL DE LA FRANCE (NGF)

Il s'agit de l'altitude orthométrique de référence NGF69 Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF).

## NIVEAU DU TERRAIN NATUREL (TN)

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de géomètre joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence sera rattaché au Nivellement Général de la France.

## PRINCIPE DE COMPENSATION DES REMBLAIS ET DES LOCAUX ÉTANCHES

### a) Volume à compenser

Lorsqu'ils sont autorisés en zone inondable, il convient de compenser la constitution de remblais qui diminue les capacités de stockage de la crue, par la création d'un même volume de déblais. Il en est de même des volumes de locaux étanches susceptibles d'être autorisés dans cette zone.

Le volume à compenser est celui créé entre la cote du terrain naturel et la cote de casier. Toutefois, des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de compensation (rampes pour handicapés, emmarchements, aires de livraison).

### b) La compensation

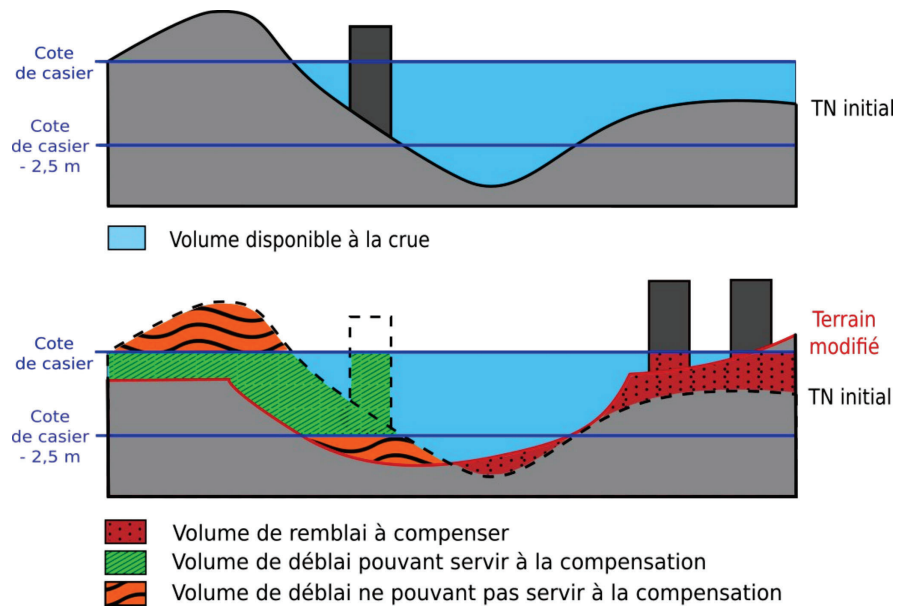
Le volume créé doit être compensé par un volume inondable égal de déblais pris sur la même unité foncière, à une altitude comprise entre la cote du terrain naturel et la cote de casier diminuée de 2,5 m.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées, zone portuaire...), le volume à compenser est localisé sur l'emprise de l'ensemble de l'opération sous réserve que la localisation de ces compensations et leurs volumes ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération (une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Des compensations peuvent être également autorisées à l'échelle communale en cas d'opérations simultanées, maîtrisées par un même aménageur, situées dans la zone inondable, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la crue (une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Afin d'être protégés des crues faibles ou moyennes, les sous-sols à usage de stationnement peuvent être réalisés en cuvelage étanche jusqu'à 2,5 m sous la cote de casier, mais au-delà ils doivent être inondables pour servir de bassin de stockage à la crue, et permettre l'équilibrage des pressions sur la structure du bâtiment. Les volumes de parkings inondables sont acceptés et pris en compte dans la compensation.

Le principe de compensation des remblais et locaux étanches ne préjuge pas d'autres prescriptions sur la réalisation des remblais et des compensations qui pourraient être définies dans les arrêtés d'autorisation au titre de l'environnement. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctrices nécessaires afin de garantir les principes suivants : préservation de la surface et du volume du champ d'expansion, conservation de la libre circulation des eaux de surface, maîtrise du ruissellement.



## UNITÉ FONCIÈRE

L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant faisant l'objet d'une demande d'occupation du sol. Lorsqu'une partie seulement d'une unité foncière est située en zone inondable, on considérera que cette seule partie de l'unité foncière est soumise aux dispositions du présent règlement.

## ZONE INONDABLE

Au sens du présent règlement, la zone inondable correspond à l'ensemble du zonage réglementaire du PPRI, y compris les îlots hors submersion.

## SOUS-SOL

La notion de sous-sol correspond à celle qui est mentionnée dans les documents d'urbanisme élaborés dans le respect du droit applicable. En l'absence de définition dans les documents d'urbanisme, un sous-sol correspond à une construction ou partie de construction aménagée en partie ou entièrement au-dessous du niveau du terrain naturel.

## TITRE 2 – RÈGLEMENT

### I. RÈGLES D'URBANISME POUR LES ZONES INONDABLES

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation du sol seront rattachées au *nivellement général de la France NGF*.

#### 1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A (ZONE À FORTS ALÉAS ET ZONE À PRÉSERVER POUR LA CAPACITÉ DE STOCKAGE DE LA CRUE QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'ALÉA)

##### 1.1. Sont interdits :

- Les remblais,
- Les *sous-sols*, sauf ceux à usage de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés non dangereux des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 1.2 qui peuvent être implantés sous la *cote de casier*, y compris en *sous-sol*, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la *crue*.
- Les constructions ou occupations du sol sauf celles autorisées à l'article 1.2.

##### 1.2. Sont autorisés sous conditions :

###### a) Les constructions nouvelles

- Les constructions et installations liées à l'usage de la voie d'eau et autres modes de transport pour autant qu'il s'agisse d'une *plate-forme multimodale*, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique et qu'elles ne soient pas susceptibles de polluer le fleuve (étude technique à fournir et mesures compensatoires à prendre) : Équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques directement liées à la voie d'eau). Le *plancher fonctionnel* des constructions doit être situé au-dessus de la *cote de casier*. Ces constructions et leurs extensions sont autorisées dans l'ensemble de la zone A y compris dans la *marge de recul*.
- Les locaux techniques nécessaires à la gestion des réseaux de *fluides*. Le *plancher fonctionnel* des constructions doit être situé au-dessus de la *cote de casier*. Ces constructions et leurs extensions sont également autorisées dans l'ensemble de la zone A y compris dans la *marge de recul*.
- Les *constructions et installations à usage de sports* et celles à *usage de loisirs de plein air* : les constructions et installations nécessaires à ces activités sont autorisées dans la limite d'une *emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* concernée et sous réserve d'être situées en dehors de la *marge de recul*. La cote de plancher de ces constructions doit être située au-dessus du *niveau du terrain naturel*, celle des planchers nécessaires à l'habitation de gardiennage doit être située au-dessus de la *cote de casier*. Dans la *marge de recul*, sont autorisés les aires de jeux et les aménagements sportifs ou de loisirs de faible importance (structure légère), qui doivent être démontés du 1er octobre au 1er juin de chaque année.
- Les constructions et installations à usage de culture, d'animation, et de commerces liés à la voie d'eau sont également autorisées sous réserve que les planchers

fonctionnels soient situés au-dessus de la *cote de casier*, qu'elles soient transparentes aux *crues* au-dessous de la *cote de casier* (pilotis), et qu'elles soient situées en dehors de la *marge de recul* à partir de la *crête de berge*.

Sur le fleuve, seuls sont admis les péniches, bateaux, pontons, établissements flottants...

###### b) Les extensions et changements de destination et les travaux sur l'existant

Les constructions existantes à la date d'approbation du PPRI d'une surface d'au moins 30 m<sup>2</sup> peuvent être étendues au-dessus de la *cote de casier* dans la limite de 20 % de la surface de plancher préexistante. Toutefois, pour les constructions comprises entre 30 m<sup>2</sup> et 100 m<sup>2</sup>, cette extension pourra atteindre 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher (cf. tableau ci-après).

Surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRI	Surface de plancher supplémentaire autorisée :	
	au-dessous de la <i>cote de casier</i>	au-dessus de la <i>cote de casier</i>
Moins de 30 m <sup>2</sup>	Aucune extension autorisée	
Entre 30 m <sup>2</sup> et 100 m <sup>2</sup>	Aucune extension autorisée	20 m <sup>2</sup>
Plus de 100 m <sup>2</sup>		20 % de la surface de plancher existante

Les changements de destination de surfaces de planchers existants à la date d'approbation du PPRI, précédemment à usage autre que caves ou stationnement sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- ne soit pas de l'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de *centre d'intervention et de secours*, ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les locaux techniques annexés à une construction peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction à l'identique (surface de plancher équivalente) de bâtiments détruits par un sinistre est autorisée sous réserve que tout *plancher fonctionnel* ou *habitable* soit situé au-dessus de la *cote de casier* et que l'*emprise au sol* ne soit pas augmentée.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également admis ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

###### c) Les installations classées

Les installations classées compatibles avec la *zone inondable* sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la *cote de casier*. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 1.2.b) ci-dessus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés sous la *cote de casier*.

#### d) Les aires de stationnement

Les aires de stationnement en *sous-sol* ou non sont autorisées dans la limite des besoins strictement nécessaires aux constructions et installations existantes ou autorisées dans la zone.

#### e) Les mouvements de terre

Les mouvements de terres d'importance limitée liés à l'aménagement paysager sont autorisés sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la *crue*.

Les mouvements de terres d'importance très limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments (rampes pour handicapés, emmarchements, aires de livraison) sont autorisés et ne donnent pas lieu à compensation.

#### f) Les clôtures

Dans la *marge de recul*, les clôtures doivent être ajourées à large maille sur au moins les deux tiers de la hauteur située sous la *cote de casier* et les murs pleins doivent être munis de barbacanes et être implantés parallèlement à l'écoulement de l'eau.

## 2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (CENTRE URBAIN)

### 2.1. Sont interdits :

- Les *sous-sols* à usage autre que le stationnement, sauf dans le cas prévu à l'article 2.2.a) ci-dessous.

Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés non dangereux des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 2.2 qui peuvent être implantés sous la *cote de casier*, y compris en *sous-sol*, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la *crue*.

### 2.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

#### a) Les constructions nouvelles

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la *cote de casier*.

Cependant,

- Les entrées de bâtiment de moins de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher et les rampes pour les personnes handicapées peuvent être installées jusqu'à la cote du *terrain naturel* ou de la voirie existante.
- Pour les opérations de logements collectifs en « *dents creuses* » sur une *unité foncière* inférieure à 2 500 m<sup>2</sup>, des *duplex* peuvent être implantés : un niveau d'habitation collective peut être situé au-dessus de la *cote de casier* si dans le même appartement, un second niveau est créé au-dessus de cette cote.
- Les surfaces de commerces, activités de service, activités des secteurs secondaire ou tertiaire, à usage autre que *centres d'intervention et de secours*, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, hôtels ou autres hébergements touristiques peuvent aussi être implantées au-dessus de la cote de la voirie existante sans pouvoir être situées à plus de 2 m au-dessus de la *cote de casier*, sous réserve que la surface de plancher totale située au-dessus de cette cote soit :
  - inférieure ou égale à 300 m<sup>2</sup> lorsque la surface de l'*unité foncière* est inférieure à 3 000 m<sup>2</sup>.
  - inférieure ou égale à 10 % de la surface de l'*unité foncière* lorsque celle-ci est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup>. En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, cette surface peut être répartie sur l'*entité foncière* hors surfaces de voirie sans pouvoir dépasser 30 % de la surface d'une *unité foncière* donnée.

Pour les *équipements collectifs* ce seuil est porté à 500 m<sup>2</sup> pour des *unités foncières* inférieures à 5 000 m<sup>2</sup> (en cas de cumul, les surfaces régulièrement autorisées et à usage autre que d'*équipements collectifs* sont déduites de la surface potentielle d'*équipements collectifs*).

- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi

cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

- Dans les *équipements collectifs*, des *sous-sols* à usage autre que le stationnement peuvent être autorisés à titre exceptionnel, sous réserve d’être affectés exclusivement à des équipements sportifs dont les locaux doivent être très peu vulnérables et rendus inondables à partir de la submersion du *terrain naturel*.

#### b) Les changements de destination et les travaux sur l’existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles. Cependant, des extensions de surfaces de planchers existants sous la *cote de casier* peuvent être autorisées au-dessous de cette cote, dans la limite de 30 % de la surface de plancher totale existante à la date d’approbation du PPRI. Pour les constructions existantes comprises entre 30 m<sup>2</sup> et 66 m<sup>2</sup>, l’extension pourra dans tous les cas atteindre 20 m<sup>2</sup> (cf. tableau ci-après). Cette extension ne peut être située au-dessous de la cote du *terrain naturel*.

Surface de plancher existante à la date d’approbation du PPRI	Surface de plancher supplémentaire autorisée :	
	au-dessous de la <i>cote de casier</i>	au-dessus de la <i>cote de casier</i>
Moins de 30 m <sup>2</sup>	30 % de la surface de plancher existante	Aucune limite
Entre 30 m <sup>2</sup> et 66 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>	
Plus de 66 m <sup>2</sup>	30 % de la surface de plancher existante	

Les changements de destination de surfaces de planchers existants, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n’aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- sous la *cote de casier*, ne soit pas de l’habitation, à l’exception des *duplex* et des travaux visant à l’amélioration de l’hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l’hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de *centre d’intervention et de secours*, ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu’ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu’à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l’*unité foncière* ou l’opération d’ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants est autorisée sous réserve que tout *plancher fonctionnel* ou *habitable* soit situé au-dessus de la *cote de casier*.

Les travaux d’entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l’approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s’ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l’approbation du présent plan.

#### c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la *cote de casier* doivent être *compensés* par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même *unité foncière* et compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

En cas d’opération d’aménagement d’ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées...), les compensations peuvent d’effectuer sur l’ensemble de l’*entité foncière* sous réserve que leur localisation et leurs volumes ne provoquent pas d’aggravation de la situation en amont et en aval de l’opération. Des compensations peuvent être également autorisées sur le territoire communal en cas d’opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la *zone inondable*, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l’écoulement de la *crue*. Dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire.

Des remblais ponctuels d’importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de *compensation*.

#### d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu’elles soient implantées au-dessus de la *cote de casier* ou qu’elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu’à cette cote ou situé au-dessus de cette cote. L’extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 2.2 b ci-dessus.

Ces dispositions ne s’appliquent pas aux parkings situés au-dessous de la *cote de casier*.

#### e) Les aires de stationnement

Les aires de stationnement en *sous-sol* ou non, sont autorisées dans la zone.

### 3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C (ZONE URBAINE DENSE)

#### 3.0. Dispositions Générales

Dans les documents d'urbanisme, les règles d'urbanisme ne doivent pas conduire à une augmentation sensible de la population et à une augmentation significative de la vulnérabilité pour les personnes et les biens de l'ensemble de la zone C.

##### 3.1. Sont interdits :

- Les *sous-sols* à usage autre que le stationnement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés non dangereux des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 3.2 qui peuvent être implantés sous la *cote de casier*, y compris en *sous-sol*, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la *crue*.

##### 3.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

###### a) Les constructions nouvelles

Sur toute *unité foncière* de plus de 2 500 m<sup>2</sup>, l'*emprise au sol* des constructions à usage principal d'habitation et de bureaux est limitée à 40 %. Elle est portée à 60 % pour toutes les autres constructions. En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, ces *emprises au sol* sont réparties sur l'*entité foncière* hors surfaces de voirie.

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la *cote de casier*.

Cependant,

- Les entrées de bâtiment de moins de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher et les rampes pour les personnes handicapées peuvent être installées jusqu'à la cote du *terrain naturel* ou de la voirie existante
- Les surfaces de commerces, activités de service, activités des secteurs secondaires ou tertiaire, à usage autre que *centres d'intervention et de secours*, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, hôtels ou autres hébergements touristiques peuvent aussi être implantées au-dessus de la cote de la voirie existante sans pouvoir être situées à plus de 2 m au-dessous de la *cote de casier*, sous réserve que la surface de plancher totale située au-dessous de cette cote soit :
  - inférieure ou égale à 300 m<sup>2</sup> lorsque la surface de l'*unité foncière* est inférieure à 3 000 m<sup>2</sup>.
  - inférieure ou égale à 10 % de la surface de l'*unité foncière* lorsque celle-ci est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup>. En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, cette surface peut être répartie sur l'*entité foncière* hors surfaces de voirie sans pouvoir dépasser 30 % de la surface d'une *unité foncière* donnée.

Pour les *équipements collectifs* ce seuil est porté à 500 m<sup>2</sup> pour des *unités foncières* inférieures à 5 000 m<sup>2</sup> (en cas de cumul, les surfaces régulièrement autorisées et à usage autre que d'*équipements collectifs* sont déduites de la surface potentielle d'*équipements collectifs*).

- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

###### b) Les changements de destination et les travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles. Cependant, des extensions de surfaces de planchers existants sous la *cote de casier* peuvent être autorisées au-dessous de cette cote, dans la limite de 20 % de la surface de plancher totale existante à la date d'approbation du PPRI. Pour les constructions existantes comprises entre 30 m<sup>2</sup> et 100 m<sup>2</sup>, l'extension pourra dans tous les cas atteindre 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher (cf. tableau ci-après). Cette extension ne peut être située au-dessous de la cote du *terrain naturel*.

Surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRI	Surface de plancher supplémentaire autorisée :	
	au-dessous de la <i>cote de casier</i>	au-dessus de la <i>cote de casier</i>
Moins de 30 m <sup>2</sup>	20 % de la surface de plancher existante	Aucune limite
Entre 30 m <sup>2</sup> et 100 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>	
Plus de 100 m <sup>2</sup>	20 % de la surface de plancher existante	

Les travaux sur l'existant à la date d'approbation du PPRI permettant à la fois de diminuer l'*emprise au sol* par rapport à l'existant et d'augmenter la surface disponible pour l'écoulement de la *crue* peuvent déroger à la limite d'*emprise au sol* sous réserve que la surface de plancher totale du projet (extension comprise) ne soit pas augmentée.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- ne soit pas de nature à entraîner une modification significative de l'affectation dominante de la zone et une augmentation sensible de la population,
- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- sous la *cote de casier*, ne soit pas à usage d'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de *centre d'intervention et de secours* ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants est autorisée sous réserve que tout *plancher fonctionnel* ou *habitable* soit situé au-dessus de la *cote de casier*.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés ainsi que les travaux visant à améliorer la

sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

#### c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la *cote de casier* doivent être compensés par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même *unité foncière* et compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées, port de Gennevilliers...), les compensations peuvent s'effectuer sur l'ensemble de l'*entité foncière*, sous réserve que leur localisation et leur volume ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération. Des compensations peuvent également être autorisées sur le territoire communal, en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la *zone inondable*, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la *crue*. Dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire.

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de *compensation*.

#### d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la *cote de casier* ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 3.2 b ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés au-dessous de la *cote de casier*.

## 4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D (ZONE DE MUTATION URBAINE)

### 4.0. Dispositions Générales

Dans cette zone, les maîtres d'ouvrage doivent présenter un projet d'ensemble de l'opération en plusieurs phases. Ce projet doit comprendre une étude d'impact du projet sur la *crue* et les mesures adoptées pour limiter l'incidence de la *crue* sur le projet.

#### 4.1. Sont interdits :

- Les *sous-sols* à usage autre que le stationnement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés non dangereux des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 4.2 qui peuvent être implantés sous la *cote de casier*, y compris en *sous-sol*, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la *crue*.

#### 4.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

##### a) Les constructions nouvelles

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la *cote de casier*.

Cependant,

- Les entrées de bâtiments de moins de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher et les rampes pour handicapés peuvent être installées jusqu'à la cote du *terrain naturel* ou de la voirie existante.
- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

L'*emprise au sol* des bâtiments doit être limitée à 35 % maximum de la surface globale des terrains classés en zone de mutation urbaine sur la commune concernée, sans pouvoir dépasser 50 % de tout ou partie des *unités foncières* de l'opération situées en *zone inondable* ou du périmètre de chaque phase d'aménagement. En cas d'implantation d'activités industrielles ou artisanales, l'*emprise au sol* pour ces activités est portée à 45 % maximum de la surface des terrains les concernant.

##### b) Les changements de destination et les travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,

- sous la *cote de casier*, ne soit pas de l'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de *centre d'intervention et de secours* ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants, est autorisée sous réserve que la cote de tout *plancher fonctionnel* ou *habitable* soit située au-dessus de la *cote de casier*.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés, ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

#### c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la *cote de casier* doivent être *compensés* par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même *unité foncière* et compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées...), les compensations peuvent d'effectuer sur l'ensemble de l'*entité foncière* sous réserve que leur localisation et leur volume ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération. Des compensations peuvent également être autorisées sur le territoire communal en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la *zone inondable*, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la *crue* (dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de *compensation*.

#### d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la *cote de casier* ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés au-dessous de la *cote de casier*.

#### e) Les aménagements

Les ouvrages d'art et les infrastructures de surface doivent permettre d'assurer une desserte automobile de chaque construction par une voie établie à la *cote de casier* diminuée de 1 m au plus. Chaque bâtiment doit être desservi jusqu'aux voiries existantes par un accès carrossable établi au-dessus de la *cote de casier* minorée de 1 m au plus mais les dispositions constructives ne doivent pas rendre étanche la *zone inondable* en cas de *crue* de moindre importance.

## II. RÈGLES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS NEUFS DANS LES QUATRE ZONES DU PLAN Y COMPRIS DANS LES ÎLOTS HORS SUBMERSION

Ces prescriptions concernent les dispositifs constructifs pour l'édification de nouveaux bâtiments, mais aussi les installations et les extensions ou restructurations lourdes de bâtiments existants faisant l'objet d'une autorisation de construire accordée à compter de la date d'approbation du PPRI. Le dossier de la demande de permis de construire est assorti d'une notice décrivant les mesures retenues.

### 1) CONCEPTION

Les fondations et les parties de bâtiment et installations construites sous la *cote de casier* doivent être réalisées avec des matériaux résistants à l'eau.

Les équipements de second œuvre des constructions tels que revêtements des sols ou de murs, situés au-dessous de la *cote de casier* doivent être résistants à l'eau.

Les bâtiments et installations doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques. Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Toute surface de *plancher fonctionnel* située au-dessous de la *cote de casier* doit être conçue de façon à faciliter l'évacuation rapide des eaux après la *crue*.

Afin d'être protégés des *crues* faibles ou moyennes, les *sous-sols* à usage de stationnement peuvent être réalisés en cuvelage étanche jusqu'à 2,5 m sous la *cote de casier*. Au-delà, en dehors des îlots hors submersion, ils doivent être inondables pour servir de bassin de stockage, de compensation et d'équilibrage des pressions sur la structure des bâtiments.

Les espaces de circulation de ces *sous-sols* ainsi que leur rampe d'accès doivent avoir une hauteur sous poutre d'au moins 2,5 m au premier niveau, et de 2,10 m au moins pour les autres niveaux de telle sorte que les véhicules puissent être évacués.

### 2) AMÉNAGEMENT

Les ouvrages d'art et d'infrastructure inondables (tunnels, souterrains...) et ceux non inondables, sont autorisés sous réserve que tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage de la *crue*, situé au-dessous de la *cote de casier* soit compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m. Les ouvrages sans volume (murs anti-bruit, panneaux de signalisation) ne donnent pas lieu à compensation.

### 3) RÉSEAUX

Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes tels qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur, installations relais ou de connexions aux réseaux de transports d'énergie ou de chaleur, doivent être réalisés au-dessus de la *cote de casier*. Il en est de même des centres informatiques, centraux téléphoniques, transformateurs.

Ces équipements et locaux techniques annexés à une construction peuvent être placés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote, avec compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble. Dans les îlots hors submersion, ces équipements et locaux



techniques peuvent être placés sous le *niveau du terrain naturel* à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de la *cote de casier*.

Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés.

Les câblages (téléphone, électricité, informatique, etc.) doivent être installés au-dessus de la *cote de casier*, à l'exclusion de ceux strictement nécessaires au fonctionnement des surfaces de planchers situés au-dessous de cette cote. Ces derniers doivent être munis de dispositifs de mise hors service en cas d'*inondation*, permettant d'éviter toute dégradation des réseaux alimentant les planchers situés au-dessus de la *cote de casier*.

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables de l'immeuble. Le raccordement au réseau d'assainissement doit être muni de clapets anti-retour sous réserve que le profil en long du réseau d'assainissement ne soit pas incompatible avec la mise en place d'un tel dispositif.

#### 4) STOCKAGE

Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la *cote de casier*. Sont notamment concernées les substances entrant dans le champ d'application des règlements européens n° 1272/2008 du 16 décembre 2008<sup>1</sup> et n° 1907/2006 du 18 décembre 2006<sup>2</sup>.

Si nécessaire, tout stockage de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité situé au-dessous de la *cote de casier* doit être placé dans un conteneur étanche lesté ou arrimé, de façon à résister à la *crue* et à ne pas être entraîné lors de cette *crue*. Notamment :

- Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une *crue* atteignant la *cote de casier*. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la *crue*. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la *cote de casier*,
- Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe.

### III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS

L'ensemble de ces recommandations qui n'ont pas de valeur prescriptive concerne les bâtiments et installations existants situés dans les quatre zones du PPRI.

#### 1) MATÉRIAUX

Il est recommandé que les équipements de second œuvre des constructions tels que revêtements des sols ou de mur, situés au-dessous de la *cote de casier*, puissent être rendus résistants à l'eau.

#### 2) RÉSEAUX

Il est recommandé de réaliser toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes, installations relais ou de connexions aux réseaux d'infrastructures de transports d'énergie ou de chaleur au-dessus de la *cote de casier*. Il en est de même des centres informatiques, centraux téléphoniques, transformateurs.

Ces équipements et les locaux techniques annexés à une construction pourront être placés au-dessous de la *cote de casier* à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, avec compensation en volume établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

Il est recommandé de munir les ascenseurs d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés

#### 3) STOCKAGE

Il est recommandé d'arrimer ou de placer dans des enceintes closes les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la *crue* et entreposés à l'extérieur au-dessous de la *cote de casier*.

Il est recommandé de stocker les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité au-dessus de la *cote de casier*. Sont notamment concernées les substances entrant dans le champ d'application des règlements européens n° 1272/2008 du 16 décembre 2008<sup>1</sup> et n° 1907/2006 du 18 décembre 2006<sup>2</sup>.

En cas d'impossibilité, il est recommandé que tout stockage de matières ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité situé au-dessous de la *cote de casier* soit placé dans un conteneur étanche lesté ou arrimé de façon à résister à la *crue* et à ne pas être entraîné lors de cette *crue*. Notamment :

- Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une *crue* atteignant la *cote de casier* ou situées au-dessus de celle-ci. Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par cette *crue*. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la *cote de casier*.
- Les citernes d'hydrocarbures enterrées devront résister aux sous-pressions hydrostatiques et disposer d'une double enveloppe.

---

1 Règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit CLP, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

2 Règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, dit REACH, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

---

1 Règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit CLP, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

2 Règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, dit REACH, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

### TITRE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Ces recommandations qui n'ont pas de valeur prescriptive peuvent concerner aussi bien les constructions neuves que les bâtiments existants dans la *zone inondable*.

#### 1) CONCEPTION

Il est recommandé d'aménager un accès piéton desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la *cote de casier*. À proximité de l'accès sera implantée une échelle amovible.

Il est recommandé d'aménager les ouvertures au-dessus de la *cote de casier*, et de prévoir un dispositif étanche d'obturation pour les ouvertures situées au-dessous de cette cote.

Il est recommandé d'aménager toute surface de *plancher fonctionnel* située au-dessous de la *cote de casier* de façon à permettre l'évacuation rapide des eaux après la *crue*.

Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la *cote de casier* peuvent comporter une arase étanche située au-dessus de la *cote de casier*. Seuls les éléments de structure et les matériaux situés au-dessous de cette cote peuvent alors être insensibles à l'eau.

Des drainages horizontaux et verticaux peuvent être mis en place de façon à améliorer le ressuyage.

Les aménagements de biens et activités existants situés au-dessous de la *cote de casier* seront de préférence réalisés avec des matériaux imputrescibles.

Il est recommandé de traiter toutes les structures en matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situées au-dessous de la *cote de casier*, avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et de les entretenir régulièrement.

Il est déconseillé d'utiliser des matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que terre armée, terre banchée, liants hydrauliques sensibles.

Il est recommandé de veiller à ce que les véhicules stationnés dans les *sous-sols* et parkings inondables gardent leurs moyens de mobilité.

#### 2) AMÉNAGEMENT

Dans la *marge de recul* le long du fleuve, il est recommandé de ne planter que des arbres de haute tige à l'exclusion de taillis et de haies.

Les véhicules et engins mobiles parkés au *niveau du terrain naturel* devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

Un panneau d'information indiquant aux occupants de l'immeuble que le bâtiment est situé en *zone inondable* et qu'il doit tenir compte des dispositions du présent PPRI, sera implanté de façon visible près de l'entrée.

#### 3) RÉSEAUX

De manière générale, il est conseillé d'éviter d'installer des dispositifs coûteux au-dessous de la cote de référence (transformateurs, dispositifs de coupure...).

Il est recommandé d'aménager les installations de production des *fluides* au-dessus de la *cote de casier*; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentations inondables doivent être

protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation. Leur alimentation doit être assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Il est conseillé d'aménager les infrastructures de transport de *fluides* au-dessus de la *cote de casier*. En cas d'impossibilité, elles doivent être protégées, et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation. Les regards situés sous la *cote de casier* seront de préférence étanches.

#### 4) UTILISATION DES LOCAUX

Il est recommandé :

- D'organiser l'occupation des locaux de façon que les matériels coûteux ou sensibles à l'eau et stratégiques pour l'entreprise soient implantés en dehors des sections inondables
- De prévoir lors de l'installation dans un local inondable les mesures à prendre pour limiter l'ampleur des dégâts en période de *crue* (possibilité de regrouper le mobilier, des matières premières dans des locaux non inondables)
- De faire preuve de vigilance en période de *crue* de façon que ces mesures de précaution puissent être mises en œuvre dans un délai raisonnable avant l'arrivée de l'*inondation*.

#### TITRE 4 – MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Dès l'approbation du PPRI, et en complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département, les communes devront assurer par tous moyens l'information des populations soumises au risque.

Cette information portera sur :

- La nature et l'impact du risque,
- Les mesures préconisées par le PPRI.

Pour les planchers construits sous la *cote de casier*, l'attention des pétitionnaires sera expressément attirée sur le risque qu'encourent leurs biens.

Dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRI, les établissements sensibles difficilement évacuables dont la liste est jointe devront remettre un rapport au Préfet de département sur les mesures et travaux engagés ou envisagés pour sécuriser leurs bâtiments et installations face aux risques d'*inondation* de la *crue* de 1910.

Les établissements classés doivent pouvoir, dans un délai de 48 heures, arrêter leurs installations et garantir l'absence de risque une fois l'installation arrêtée. La procédure et les mesures correspondantes devront être présentées au Préfet du département dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRI.

Les concessionnaires des services de distribution de *fluides* doivent remettre, dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRI, un rapport au Préfet de département, sur les mesures qu'ils comptent prendre pour maintenir le service pendant les périodes d'*inondation* ou en cas d'impossibilité, pour permettre une reprise rapide après la décrue, ainsi que sur les modalités de leur mise en œuvre.



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPPAT n°2022-84 en date du 11 juillet 2022 portant  
approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation  
de la Seine dans les Hauts-de-Seine**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017 portant modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-164 du 25 novembre 2021 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-177 du 21 décembre 2021 définissant les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine pris en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-164 du 25 novembre 2021 ;

**VU** la décision du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles R. 122-17 et R. 122-18 du Code de l'environnement ;

**VU** les consultations officielles des collectivités qui se sont déroulées entre décembre 2021 et février 2022 conformément à l'article R.562-10-2 du Code de l'Environnement ;

**VU** les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 17 janvier au 18 février 2022 ;

**Considérant** que quinze années de retour d'expérience et de mise en œuvre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine conduisent à identifier des incohérences, erreurs et un manque de précisions dans la version actuellement en vigueur ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement, il est possible de modifier un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de rectifier des erreurs matérielles ou modifier des éléments mineurs du règlement et de la note de présentation à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

**Considérant** que la modification proposée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté du 9 janvier 2004 susmentionné ;

**Considérant** la décision du CGEDD n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que la démarche de modification envisagée a été présentée aux communes et établissements publics territoriaux concernés lors de réunions qui se sont tenues en préfecture les 13 janvier et 13 avril 2021 et qui ont permis de présenter la procédure de modification, le champ des modifications envisagées et des propositions relatives à la mise à disposition du public du projet de PPRI modifié ;

**Considérant** que le bilan de la concertation a été présenté aux communes et établissements publics territoriaux concernés lors d'une réunion qui s'est tenue en préfecture le 25 avril 2022 et que les communes ont pu formuler des remarques sur les dernières évolutions dans les projets de documents modifiés du 11 au 27 mai 2022 ;

**Considérant** que ces remarques des collectivités ont été prises en compte ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les documents modifiés du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine suivants :

- une note de présentation modifiée, à laquelle est annexée une présentation des modifications réalisées ;
- un règlement modifié.

Ces documents remplacent ceux en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004.

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux et les cartes de zonage réglementaire, approuvées par arrêtés préfectoraux DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 et DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017, ne sont pas modifiées et restent en vigueur.

### **Article 2 : Notification de l'arrêté**

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes citées en annexe et aux établissements publics territoriaux cités en annexe.

### **Article 3 : Mise à disposition du public**

Le PPRI modifié est tenu à la disposition du public, selon les modalités suivantes :

- en mairie des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe, aux jours et heures habituels d'ouverture, et par tout procédé en usage dans ces collectivités ;
- en préfecture des Hauts-de-Seine ;
- sur la page dédiée au PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine du site internet de la DRIEAT.

#### **Article 4 : Annexion aux documents d'urbanisme**

Conformément aux dispositions des articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10, L. 151-43, L. 153-40, L. 152-7, R. 151-53, R. 153-18 et R. 161-8 du code de l'urbanisme, le PPRI vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes et des établissements publics territoriaux cités en annexe.

#### **Article 5 : Mesures d'affichage et de publicité**

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes citées en annexe et aux présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans les Hôtels de Ville des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat des maires et présidents des établissements publics territoriaux concernés auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

Mention de cet arrêté et de la mise à disposition prévue à l'article 3 sera faite dans l'édition altoséquanaise du journal le Parisien.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

#### **Article 12 : Exécution**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Monsieur le directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France par interim ;

Mesdames et Messieurs les maires des communes citées en annexe ;

Messieurs les Présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Le préfet,



Laurent HOTTIAUX



## ANNEXE

de l'arrêté préfectoral n° 2022-84 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

### Communes concernées par l'arrêté :

- Asnières-sur-Seine ;
- Bois-Colombes ;
- Boulogne-Billancourt ;
- Clichy ;
- Colombes ;
- Courbevoie ;
- Gennevilliers ;
- Issy-les-Moulineaux ;
- Levallois-Perret ;
- Meudon ;
- Nanterre ;
- Neuilly-sur-Seine ;
- Puteaux ;
- Rueil-Malmaison ;
- Saint-Cloud ;
- Sèvres ;
- Suresnes ;
- Villeneuve-la-Garenne.

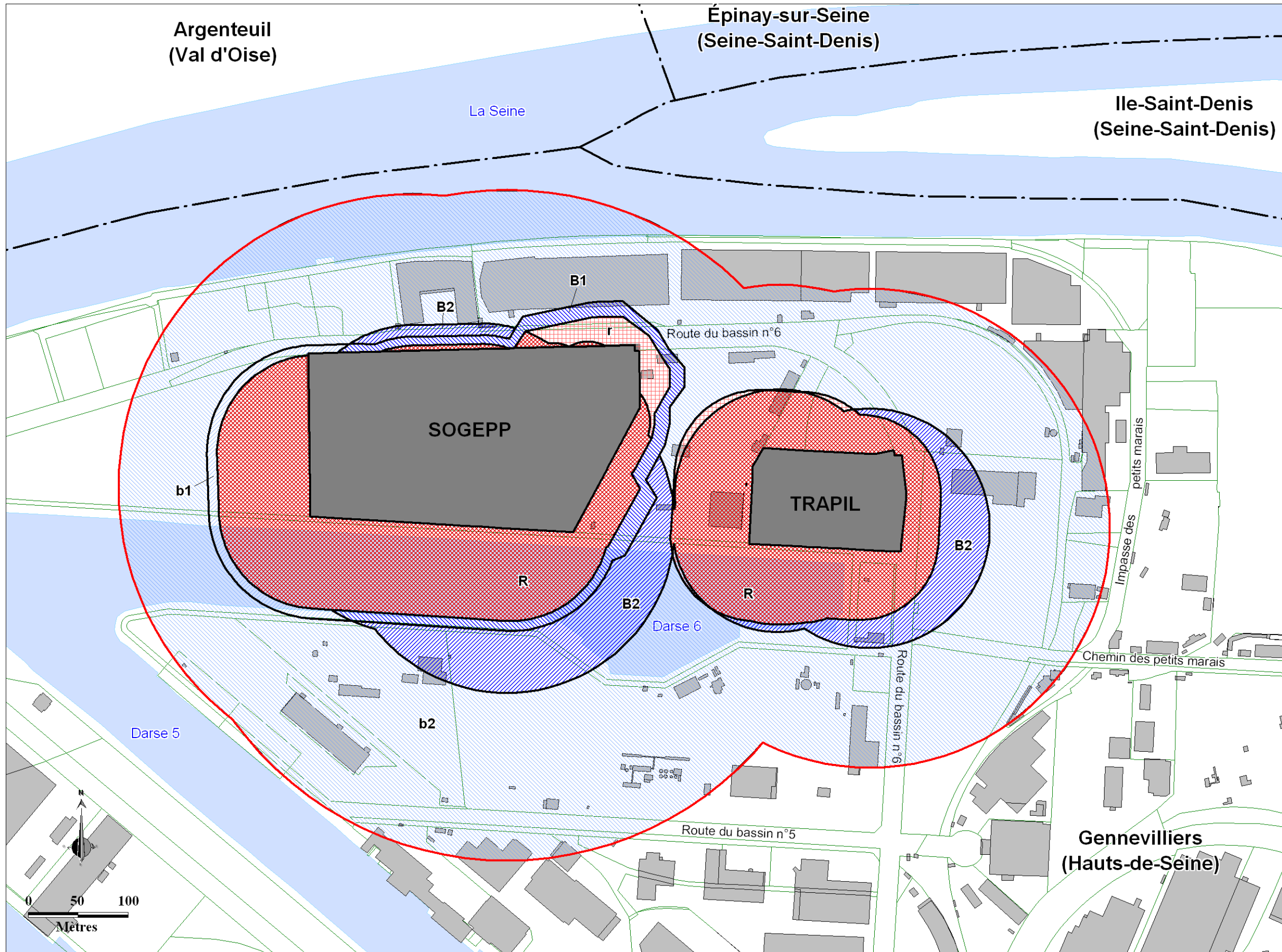
### Établissements publics territoriaux (EPT) concernés par le présent arrêté :

- EPT Bouble Nord de Seine ;
- EPT Grand Paris Seine Ouest ;
- EPT Paris Ouest La Défense.



# Plan de Prévention des Risques Technologiques

## dépôt pétrolier de la Société de Gestion des Produits Pétroliers de la société des Transports Pétroliers par Pipeline



### Légende

#### Zonage réglementaire

- Zone R
- Zone r
- Zone B1
- Zone B2
- Zone b1
- Zone b2
- Zone G

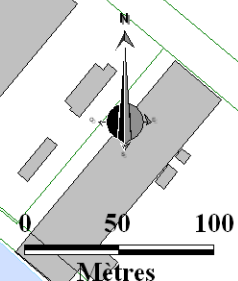
#### Éléments de repérage

- Bâti
- Périmètre d'exposition aux risques
- Limite de département
- Parcellaire
- La Seine

Echelle 1 / 4 000

#### Sources

Données : DRIEA IF, DRIEE IF  
 Cartographie : DRIEA IF / UT 92 / SEU / PERN  
 Fond de plan : Direction Générale des Impôts,  
 CG 92 cadastre 2009  
 Mars 2012





PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Commune de GENNEVILLIERS (92)

## Plan de Prévention des Risques Technologiques

Dépôts pétroliers de la  
**Société de Gestion des Produits Pétroliers**  
**Société des Transports Pétroliers par Pipeline**

---

Approuvé par arrêté préfectoral n°2012-234

---

----

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x **Règlement**
- x Cahier des recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2012-234 du 21 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés SOGEPP et TRAPIL et situé à Gennevilliers

Pierre-André PEYVEL

## Table des matières

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
I.1 - Champ d'application.....	4
I.2 - Effets du règlement.....	4
I.3 - Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
<b>TITRE II - RÉGLEMENTATION DES ZONES.....</b>	<b>6</b>
II.1 - Dispositions applicables en zone R.....	7
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 1 - Projets nouveaux interdits.....	7
Article 2 - Projets nouveaux autorisés.....	7
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	7
Article 3 - Projets sur les biens et activités existants interdits.....	7
Article 4 - Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	8
II.1.3 - Prescriptions constructives.....	8
II.2 - Dispositions applicables en zone r.....	9
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article 5 - Projets nouveaux interdits.....	9
Article 6 - Projets nouveaux autorisés.....	9
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	9
Article 7 - Projets sur les biens et activités existants interdits.....	9
Article 8 - Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	10
II.2.3 - Prescriptions constructives.....	10
II.3 - Dispositions applicables en zones B1 et B2.....	11
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	11
Article 9 - Projets nouveaux interdits.....	11
Article 10 - Projets nouveaux autorisés.....	11
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	11
Article 11 - Projets sur les biens et activités existants interdits.....	11
Article 12 - Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	11
II.3.3 - Prescriptions constructives.....	12
II.4 - Dispositions applicables en zones b1 et b2.....	13
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
Article 13 - Projets nouveaux interdits.....	13
Article 14 - Projets nouveaux autorisés.....	13
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	13
Article 15 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	13
Article 16 – Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	13
II.4.3 - Prescriptions constructives.....	14

II.5 - Dispositions applicables en zone G.....	15
II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	15
Article 17 – Projets nouveaux interdits.....	15
Article 18 – Projets nouveaux autorisés.....	15
II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	15
Article 19 - Projets sur les biens et activités existants interdits.....	15
Article 20 - Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	15
II.5.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	16
<b>TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>16</b>
IV.1 - Mesures sur les constructions existantes.....	16
IV.1.1 - Mesures sur les constructions existantes en zone R.....	16
IV.1.2 - Mesures sur les constructions existantes en zone r.....	16
IV.1.3 - Mesures sur les constructions existantes en zone B1.....	17
IV.1.4 - Mesures sur les constructions existantes en zone B2.....	17
IV.1.5 - Mesures sur les constructions existantes en zone b1.....	17
IV.2 - Mesures relatives aux usages.....	17
IV.2.1 - Transports collectifs sur route.....	17
IV.2.2 - Transports ferroviaires.....	17
IV.2.3 - Transports fluviaux.....	17
IV.2.4 - Espaces ouverts.....	18
IV.2.5 - Autres usages.....	18
IV.3 - Mesures d'accompagnement.....	18
<b>TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BATI EXISTANT</b>	

## Titre I - Dispositions générales

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations des dépôts pétroliers de la Société de Gestion des Produits Pétroliers (SOGEP) et de la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :





- d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité des sites industriels, en agissant en particulier sur le bâti existant et en mettant en œuvre des mesures foncières si nécessaire ;
- d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des prescriptions et/ou des recommandations sur le bâti futur.

### I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du PPRT lié aux dépôts pétroliers des sociétés SOGEP et TRAPIL, implantés sur la commune de Gennevilliers, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire de la commune de Gennevilliers (92) à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

### I.2 - Effets du règlement

En application des articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones. Sept zones, de réglementation différente, ont été définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

	Zone R
	Zone r
	Zone B1
	Zone B2
	Zone b1
	Zone b2
	Zone G

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un projet empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes peuvent être interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Aucun secteur défini à l'article L.515-16 du code de l'environnement n'a été ouvert aux mesures d'expropriation ou de délaisement.

Le PPRT comporte également des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour les biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

### I.3 - Application et mise en œuvre du PPRT

Le présent PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.515-23 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, annexé au plan local d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets futurs, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

## Titre II - Réglementation des zones

On entend par « **projet** » les éléments définis ci-dessous et **soumis à une formalité au titre du code de l'urbanisme** :

- les constructions, les extensions et les annexes des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain ;
- les réalisations et les extensions d'infrastructures de transport ;
- les réalisations d'ouvrages et d'équipements techniques ;
- les travaux sur les constructions, infrastructures, ouvrages et équipements techniques existants ;
- les réalisations d'aménagements d'espace public de proximité : de camping, d'aires d'accueil des gens du voyage et de parkings ;
- les démolitions ;
- les reconstructions en cas de sinistre lié à l'aléa technologique ;
- les changements de destination ;

Le présent PPRT réglemente les projets dont les demandes d'autorisation et les déclarations sont déposées après la date d'approbation du PPRT.

On entend par « **activité** », toutes les activités économiques recensées par la nomenclature des activités économiques (NAF version 2 de 2008) définie par l'INSEE, à l'exception des établissements recevant du public.

On entend par « **activité sans présence humaine permanente** », les activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. Celle-ci est liée uniquement à l'intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

On entend par « **activité à faible enjeu** », les activités au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire. Ce critère est défini sur la base du principe suivant : tous les salariés à l'extérieur de la zone pendant une part très significative de leur temps de travail supérieure à 90%.

On entend par « **bien** », toutes propriétés mobilières ou immobilières.

On entend par « **Établissement Recevant du Public (ERP)** », tous bâtiments, locaux et enceintes définis par l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

On entend par « **Établissement Recevant du Public difficilement évacuable** », les ERP pour lesquels, compte-tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, les occupants ne disposent pas du temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés. (établissements scolaires, de soins, ceux accueillant des personnes à mobilité réduite comme les maisons de retraite, prison, grande surface commerciale...).

On entend par « **infrastructure** » l'ensemble de la plateforme (ainsi que son traitement paysager) qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre le fonctionnement des systèmes de transports routiers, ferrés, fluviaux et doux.

## II.1 - Dispositions applicables en zone R

On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.1 sont définis au titre II page 6.

### II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

#### Article 1 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### Article 2 - Projets nouveaux autorisés

**Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.1.3 :**

- les constructions à usage d'activité industrielle et les aménagements de leur terrain, directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ;
- les constructions, à usage d'activité participant au service portuaire et les aménagements de leur terrain, limitées :
  - x aux activités de chargement / déchargement ;
  - x aux activités de manutention sur les aires ou entrepôts de transit ou de stockage de marchandises directement liées aux installations de chargement / déchargement ;
  - x aux activités de transformation des matériaux ;
 sous réserve de constituer une activité à faible enjeu et de ne pas accueillir de public ;
- les constructions à usage d'activité à faible enjeu ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
  - x des constructions ;
  - x des infrastructures ;
  - x des équipements techniques.

**Sont également admis :**

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, de produits pétroliers, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou aux activités à proximité immédiate de la zone R ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

### II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

#### Article 3 - Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

**Article 4 - Projets sur les biens et activités existants autorisés****Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.1.3 :**

- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité à faible enjeu ainsi que l'aménagement de leur terrain, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux nécessaires au changement de destinations de constructions existantes à usage d'activité à faible enjeu sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les ouvrages de protection.

**Sont également admis :**

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques et les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destinations à usage d'activité à faible enjeu sans présence humaine permanente ;
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente.

**II.1.3 - Prescriptions constructives**

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression et des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable<sup>1</sup> à la charge du maître d'ouvrage.

Font exceptions à cette obligation les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m<sup>2</sup> et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

<sup>1</sup> Conformément à l'article \*R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

**II.2 - Dispositions applicables en zone r**

On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.2 sont définis au titre II page 6.

**II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux****Article 5 - Projets nouveaux interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

**Article 6 - Projets nouveaux autorisés****Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.2.3 :**

- les constructions à usage d'activité industrielle et les aménagements de leur terrain, directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ;
- les constructions à usage d'activité participant au service portuaire et les aménagements de leur terrain, limitées :
  - x aux activités de chargement / déchargement ;
  - x aux activités de manutention sur les aires ou entrepôts de transit de marchandises directement liées aux installations de chargement / déchargement ;
  - x aux activités de transformation des matériaux ;
 sous réserve de constituer une activité à faible enjeu et de ne pas accueillir de public ;
- les constructions à usage d'activité à faible enjeu ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
  - x des constructions ;
  - x des infrastructures ;
  - x des équipements techniques.

**Sont également admis :**

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, de produits pétroliers, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou aux activités à proximité immédiate de la zone r ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

**II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants****Article 7 - Projets sur les biens et activités existants interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

**Article 8 - Projets sur les biens et activités existants autorisés**

**Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.2.3 :**

- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité à faible enjeu ainsi que l'aménagement de leur terrain, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux nécessaires au changement de destinations de constructions existantes à usage d'activité à faible enjeu sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les reconstructions en cas de sinistre, sans changement de destination ;
- les travaux sur les ouvrages de protection.

**Sont également admis :**

- les travaux sur les équipements techniques et les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destinations à usage d'activité à faible enjeu sans présence humaine permanente ;
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente.

**II.2.3 - Prescriptions constructives**

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable<sup>2</sup> à la charge du maître d'ouvrage.

Font exceptions à cette obligation les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m<sup>2</sup> et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

<sup>2</sup> Conformément à l'article \*R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

**II.3 - Dispositions applicables en zones B1  et B2 **

On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.3 sont définis au titre II page 6.

**II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux**

**Article 9 - Projets nouveaux interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

**Article 10 - Projets nouveaux autorisés**

**Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.3.3 :**

- les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
  - x des constructions ;
  - x des infrastructures ;
  - x des équipements techniques.

**Sont également admis :**

- les constructions d'équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, de produits pétroliers, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou aux activités à proximité immédiate des zones B1 et B2 ou au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- les aires de stationnement liées aux activités autorisées et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

**II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

**Article 11 - Projets sur les biens et activités existants interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

**Article 12 - Projets sur les biens et activités existants autorisés**

**Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.3.3 :**

- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- les travaux sur les ouvrages de protection ;
- les travaux nécessaires au changement de destinations de constructions existantes à usage d'activité à faible enjeu sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les reconstructions en cas de sinistre, sans changement de destination.

**Sont également admis :**

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques et les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destination de constructions sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP ;
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente.

**II.3.3 - Prescriptions constructives**

Les projets situés en zone B1 doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression et des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets situés en zone B2 doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable<sup>3</sup> à la charge du maître d'ouvrage.

Font exceptions à cette obligation les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m<sup>2</sup> et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

Les effets thermiques continus et transitoires impactant les zones B1 et B2 peuvent faire l'objet de recommandations définies dans le cahier des recommandations joint.

<sup>3</sup> Conformément à l'article \*R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

**II.4 - Dispositions applicables en zones b1 et b2**

On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.4 sont définis au titre II page 6.

**II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux****Article 13 - Projets nouveaux interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

**Article 14 - Projets nouveaux autorisés****Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.4.3 :**

- les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain ;
- Les ERP non difficilement évacuables de catégorie 5, dans la limite de 20 personnes, en lien avec une activité existante dans la zone ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
  - x des constructions ;
  - x des infrastructures ;
  - x des équipements techniques.
- La construction d'annexes de bâtiments d'habitation de gardiennage.

**Sont également admis :**

- les constructions d'équipements techniques sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures ;
- les aires de stationnement liés aux activités autorisées et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

**II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants****Article 15 – Projets sur les biens et activités existants interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

**Article 16 – Projets sur les biens et activités existants autorisés****Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.4.3 :**

- les extensions et les travaux des constructions d'habitation de gardiennage existantes et les aménagements de leur terrain, à l'exception des vérandas et des verrières, sous réserve :
  - x de ne pas être un ERP ;
  - x dans la limite de 20% de la surface de plancher existante ;
- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain ;



## Zones b1 et b2

- les travaux nécessaires au changement de destinations de constructions existantes à usage d'activité à faible enjeu sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les ouvrages de protection ;
- les reconstructions en cas de sinistre ;

### Sont également admis :

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques et les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destinations de constructions à usage d'activité sous réserve :
  - x de ne pas être destinées à un ERP difficilement évacuable ;
  - x de ne pas être un ERP de catégorie 1, 2, 3 ou 4 ;
  - x de ne pas accueillir plus de 20 personnes.
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges et des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...).

### II.4.3 - Prescriptions constructives

Les projets situés en zone b1 doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression et des effets thermiques transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets situés en zone b2 doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable<sup>4</sup> à la charge du maître d'ouvrage.

Font exceptions à cette obligation :

- les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m<sup>2</sup> et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation de gardiennage existants (abris de jardin, garage, ...), dont la surface de plancher est inférieure à 40 m<sup>2</sup> et non munie de vitrages.

Les effets de surpression et les effets thermiques transitoires impactant les zones b1 et b2 peuvent faire l'objet de recommandations définies dans le cahier des recommandations joint.

<sup>4</sup> Conformément à l'article \*R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## Zone G

### II.5 - Dispositions applicables en zone G

On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.5 sont définis au titre II page 6.

#### II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

##### Article 17 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

##### Article 18 – Projets nouveaux autorisés

#### Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.5.3 :

- les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain, directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
  - x des constructions ;
  - x des infrastructures ;
  - x des équipements techniques.

#### Sont également admis :

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, de produits pétroliers, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêts général.

#### II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

##### Article 19 - Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 20, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

##### Article 20 - Projets sur les biens et activités existants autorisés

#### Sont admis sous réserve du respect des conditions d'utilisation et d'exploitation indiquées au II.5.3 :

- les extensions et les travaux des constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain, directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- les travaux sur les ouvrages de protection ;
- les reconstructions en cas de sinistre.

## **Zone G**

### **Sont également admis :**

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques et les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP ;
- les démolitions.

### **II.5.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des sites sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées des Établissements SOGEPP et TRAPIL.

## **Titre III - Mesures foncières**

Sans objet.

## **Titre IV - Mesures de protection des populations**

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT conformément à l'article R.515-42 du code de l'environnement.

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter au « Cahier des recommandations » du présent PPRT.

### **IV.1 - Mesures sur les constructions existantes**

#### **IV.1.1 - Mesures sur les constructions existantes en zone R**

En zone R, les constructions existantes devront être compatibles à un usage d'activité sans présence humaine permanente dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### **IV.1.2 - Mesures sur les constructions existantes en zone r**

En zone r, les constructions existantes devront être compatibles à un usage d'activité sans présence humaine permanente dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

### **IV.1.3 - Mesures sur les constructions existantes en zone B1**

En zone B1, les constructions existantes pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

### **IV.1.4 - Mesures sur les constructions existantes en zone B2**

En zone B2, les constructions existantes pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

### **IV.1.5 - Mesures sur les constructions existantes en zone b1**

En zone b1, les constructions existantes pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets thermiques transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

## **IV.2 - Mesures relatives aux usages**

### **IV.2.1 - Transports collectifs sur route**

Il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de bus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs dans les zones R, r, B1 et B2.

Tous les transports collectifs respecteront strictement les arrêts déjà implantés dans le périmètre d'exposition aux risques.

### **IV.2.2 - Transports ferroviaires**

Tout arrêt en zone rouge R est interdit à l'exception des dessertes d'entreprises.

### **IV.2.3 - Transports fluviaux**

Tout stationnement le long du rivage, même temporairement, dans le périmètre d'exposition aux risques à l'exception de celui nécessaire à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) est interdit.

#### IV.2.4 - Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un **délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace, au niveau des entrées, dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

#### IV.2.5 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire... ) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales et des bâtiments modulaires de chantier.

### IV.3 - Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

L'information du public se traduira par une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », qui sera mise en place, dans un **délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le port de Paris :

- sur les rues « route du bassin n°6 », « route du bassin n°5 » et « chemin des petits marais » au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- sur la piste cyclable au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- aux deux arrêts de bus existant dans le périmètre d'exposition aux risques (cartographiés à la page 29 de la note de présentation) ;
- dans l'avis à la batellerie n°1.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

L'information est rendue obligatoire dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion... ) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la commune de Gennevilliers doit être couverte par un PCS.

## Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

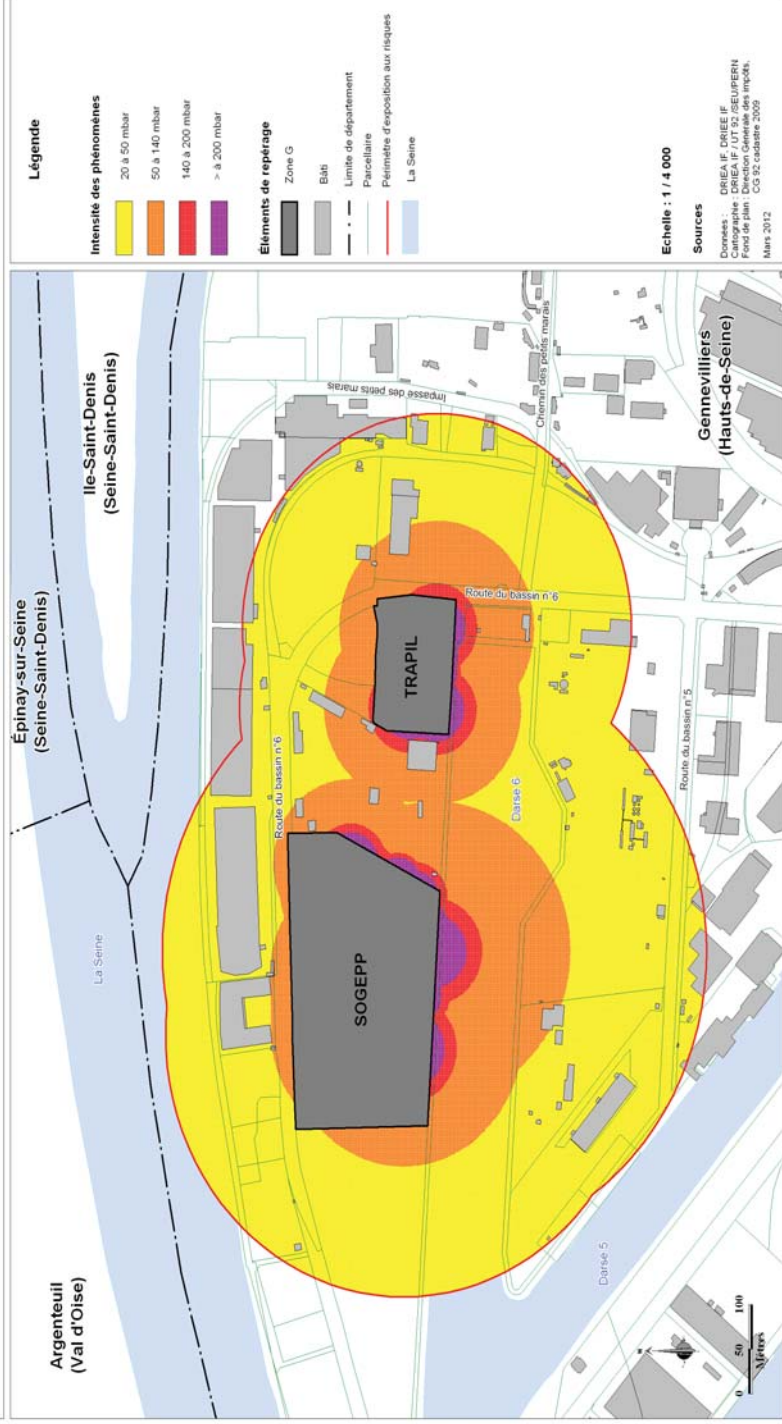
## ANNEXE : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

### Niveaux de protection à respecter

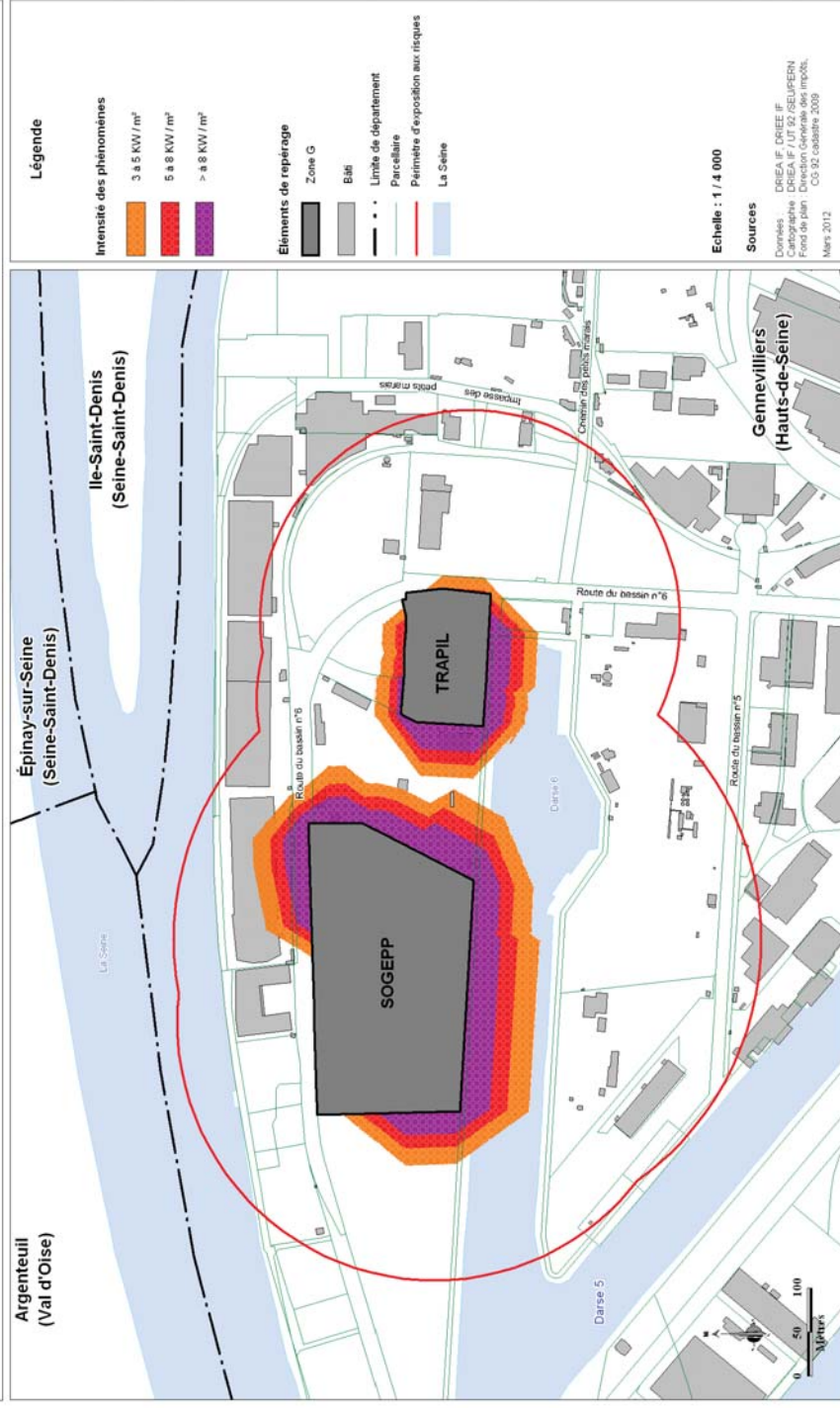
L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires ci dessous :

- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide » ;
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide » ;
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires à cinétique rapide ».

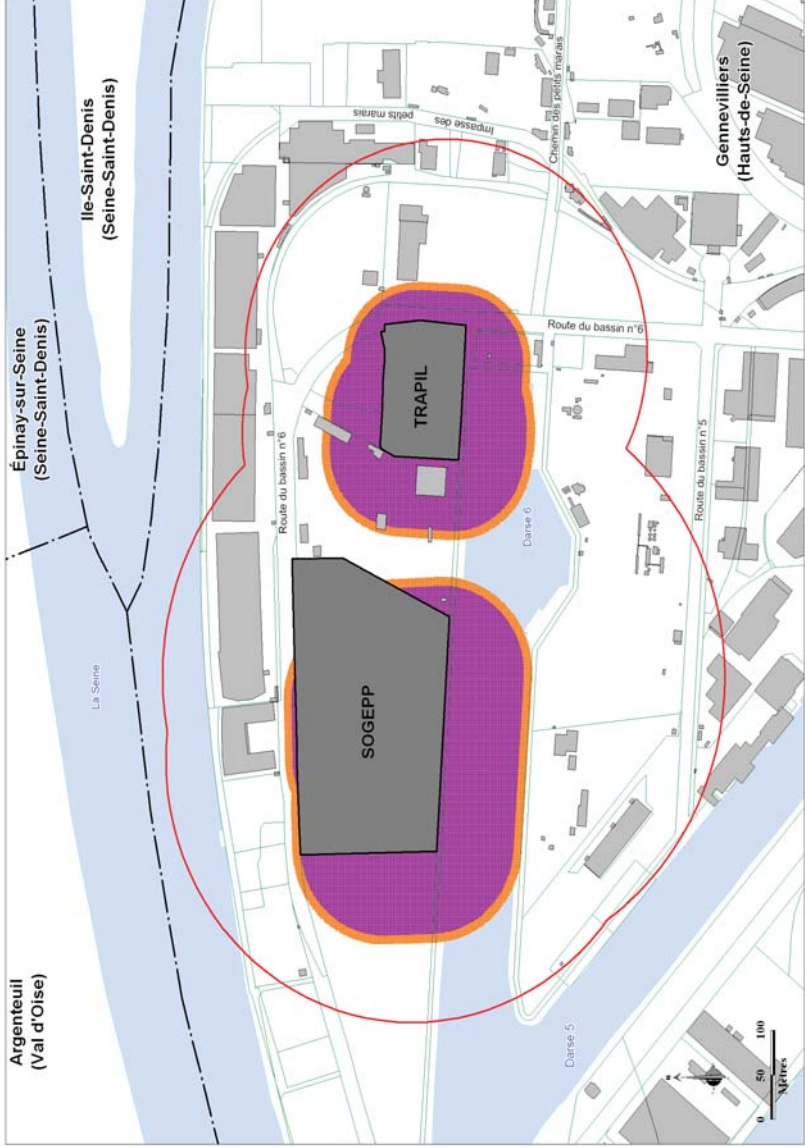
**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
dépôts pétroliers des sociétés SOGEPP et TRAPIL  
Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide**



**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
dépôts pétroliers des sociétés SOGEPP et TRAPIL  
Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide**

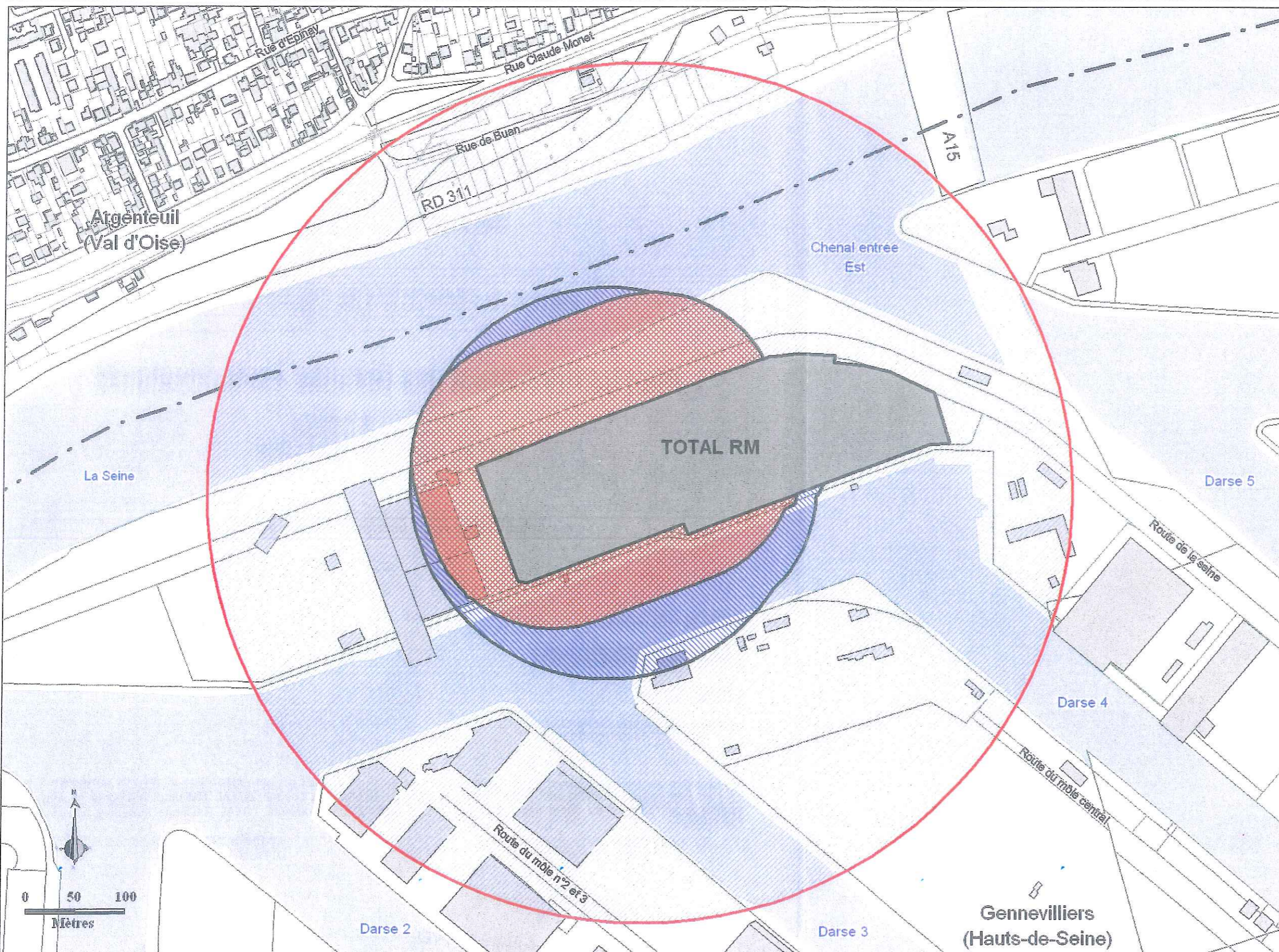


Plan de Prévention des Risques Technologiques  
dépôts pétroliers des sociétés SOGEPP et TRAPIL  
Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires à cinétique rapide



# Plan de Prévention des Risques Technologiques

Dépôt pétrolier de la société  
TOTAL Raffinage Marketing



## Légende

### Zonage réglementaire

- Zone R
- Zone B
- Zone b
- Zone G

### Éléments de repérage

- Bâti
- Périmètre d'exposition aux risques
- Limite de département
- Parcellaire
- La Seine

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre-André PEYVEL

Le Préfet  
Jean-Luc NEVACHE

Echelle 1 / 4 000

### Sources

Données : DRIEA IF, DRIEE IF, Mairie d'Argenteuil  
Cartographie : DRIEA IF / UT 92 /SEU/PERN  
Fond de plan : Direction Générale des Impôts,  
CG 92 cadastre 2009  
Septembre 2012



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Communes de GENNEVILLIERS (92) et ARGENTEUIL (95)

## Plan de Prévention des Risques Technologiques

Dépôt pétrolier de la société  
**TOTAL Raffinage Marketing**

---

Approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2013-

---

----

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x **Règlement**
- x Cahier des recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n°2013- du mars 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploités par la société TOTAL Raffinage Marketing et situé à Gennevilliers

# Table des matières

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
I.1 - Champ d'application.....	4
I.2 - Effets du règlement.....	4
I.3 - Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
<b>TITRE II - RÉGLEMENTATION DES ZONES.....</b>	<b>6</b>
II.1 - Dispositions applicables en zone R.....	7
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 1 - Projets nouveaux interdits.....	7
Article 2 - Projets nouveaux autorisés.....	7
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	7
Article 3 - Projets sur les biens et activités existants interdits.....	7
Article 4 - Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	8
II.1.3 - Prescriptions constructives.....	8
II.2 - Dispositions applicables en zone B.....	9
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article 5 - Projets nouveaux interdits.....	9
Article 6 - Projets nouveaux autorisés.....	9
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	9
Article 7 - Projets sur les biens et activités existants interdits.....	9
Article 8 - Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	9
II.2.3 - Prescriptions constructives.....	10
II.3 - Dispositions applicables en zone b.....	11
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	11
Article 9 - Projets nouveaux interdits.....	11
Article 10 - Projets nouveaux autorisés.....	11
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	11
Article 11 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	11
Article 12 – Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	11
II.3.3 - Prescriptions constructives.....	12
II.4 - Dispositions applicables en G.....	13
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
Article 13 - Projets nouveaux interdits.....	13
Article 14 – Projets nouveaux autorisés.....	13
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	13
Article 15 - Projets sur les biens et activités existants interdits.....	13
Article 16 - Projets sur les biens et activités existants autorisés.....	13
II.4.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	14

<b>TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>15</b>
<b>TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>15</b>
IV.1 - Mesures sur les constructions existantes.....	15
IV.1.1 - Mesures sur les constructions existantes en zone R.....	15
IV.1.2 - Mesures sur les constructions existantes en zone B.....	15
IV.2 - Mesures relatives aux usages.....	15
IV.2.1 - Transports collectifs sur route.....	15
IV.2.2 - Transports ferroviaires.....	16
IV.2.3 - Transports fluviaux.....	16
IV.2.4 - Espaces ouverts.....	16
IV.2.5 - Autres usages.....	16
IV.3 - Mesures d'accompagnement.....	16
<b>TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>17</b>

**ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT**



## Titre I - Dispositions générales

Ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations du dépôt pétrolier de la société TOTAL Raffinage Marketing (TOTAL RM), et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel, en agissant en particulier sur le bâti existant et en mettant en œuvre des mesures foncières si nécessaire ;
- d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des prescriptions et/ou des recommandations sur le bâti futur.

### I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du PPRT lié au dépôt pétrolier de la société TOTAL RM, implanté sur la commune de Gennevilliers, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de Gennevilliers (92) et Argeville (95) à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

### I.2 - Effets du règlement

En application des articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones. Quatre zones, de réglementation différente, ont été définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :



Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un projet empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes peuvent être interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Aucun secteur défini à l'article L.515-16 du code de l'environnement n'a été ouvert aux mesures d'expropriation ou de délaissement.

Le PPRT comporte également des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

### I.3 - Application et mise en œuvre du PPRT

Le présent PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.515-23 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de sa réception selon la procédure de mise à jour prévue à l'article \*R.123-22 du code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets futurs, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

## Titre II - Réglementation des zones

On entend par « **projet** » les éléments définis ci-dessous et **soumis à une formalité au titre du code de l'urbanisme** :

- les constructions, les extensions et les annexes des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain ;
- les réalisations et les extensions d'infrastructures de transport ;
- les réalisations d'ouvrages et d'équipements techniques ;
- les travaux sur les constructions, infrastructures, ouvrages et équipements techniques existants ;
- les réalisations d'aménagements d'espace public de proximité : de camping, d'aires d'accueil des gens du voyage et de parkings ;
- les démolitions ;
- les reconstructions en cas de sinistre lié à l'aléa technologique ;
- les changements de destination.

Le présent PPRT réglemente les projets dont les demandes d'autorisation et les déclarations sont déposées après la date d'approbation du PPRT.

On entend par « **activité** » toutes les activités économiques recensées par la nomenclature des activités économiques (NAF version 2 de 2008) définie par l'INSEE, à l'exception des établissements recevant du public.

On entend par « **activités sans présence humaine permanente** » les activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. Celle-ci est liée uniquement à l'intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

On entend par « **activité à faible enjeu** », les activités au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c'est-à-dire qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire. Ce critère est défini sur la base du principe suivant : tous les salariés à l'extérieur de la zone pendant une part très significative de leur temps de travail supérieure à 90%.

On entend par « **biens** », toutes propriétés mobilières ou immobilières.

On entend par « **établissement recevant du public (ERP)** » tous bâtiments, locaux et enceintes définis par l'article \*R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

On entend par « **établissement recevant du public difficilement évacuable** » les ERP pour lesquels, compte-tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, les occupants ne disposent pas du temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés (établissements scolaires, de soins, ceux accueillant des personnes à mobilité réduite comme les maisons de retraite, prison, grande surface commerciale...).

On entend par « **infrastructure** » l'ensemble de la plateforme (ainsi que son traitement paysager) qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre le fonctionnement des systèmes de transports routiers, ferrés, fluviaux et doux.

### II.1 - Dispositions applicables en zone R



On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.1 sont définis au titre II page 6.

#### II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

##### Article 1 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

##### Article 2 - Projets nouveaux autorisés

**Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.1.3 :**

- les constructions à usage d'activité industrielle et les aménagements de leur terrain, directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ;
- les constructions à usage d'activité participant au service portuaire et les aménagements de leur terrain, limitées :
  - x aux activités de chargement / déchargement ;
  - x aux activités de manutention sur les aires ou entrepôts de transit ou de stockage de marchandises directement liées aux installations de chargement / déchargement ;
  - x aux activités de transformation des matériaux ;
 sous réserve de constituer une activité à faible enjeu et de ne pas accueillir de public ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
  - x des constructions ;
  - x des infrastructures ;
  - x des équipements techniques.

**Sont également admis :**

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, de produits pétroliers, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou aux activités à proximité immédiate de la zone R ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

#### II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

##### Article 3 - Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

**Article 4 - Projets sur les biens et activités existants autorisés****Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.1.3 :**

- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- 
- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité à faible enjeu ainsi que l'aménagement de leur terrain, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux nécessaires au changement de destinations de constructions existantes à usage d'activité à faible enjeu sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les ouvrages de protection.

**Sont également admis :**

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques ainsi que les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destination à usage d'activité à faible enjeu sans présence humaine permanente ;
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges et des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures... ) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente.

**II.1.3 - Prescriptions constructives**

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression et des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable<sup>1</sup> à la charge du maître d'ouvrage.

Font exceptions à cette obligation les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m<sup>2</sup> et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

<sup>1</sup> Conformément à l'article \*R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

**II.2 - Dispositions applicables en zone B**

On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.2 sont définis au titre II page 6.

**II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux****Article 5 - Projets nouveaux interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

**Article 6 - Projets nouveaux autorisés****Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.2.3 :**

- les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
  - x des constructions ;
  - x des infrastructures ;
  - x des équipements techniques.

**Sont également admis :**

- les constructions d'équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, de produits pétroliers, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou aux activités à proximité immédiate de la zone B ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

**II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants****Article 7 - Projets sur les biens et activités existants interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

**Article 8 - Projets sur les biens et activités existants autorisés****Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.2.3 :**

- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- les travaux sur les ouvrages de protection ;
- les reconstructions en cas de sinistre, sans changement de destination.

## Zone B

### Sont également admis :

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques ainsi que les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destination de constructions sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP ;
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges et des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures... ) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente.

### **II.2.3 - Prescriptions constructives**

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable<sup>2</sup> à la charge du maître d'ouvrage.

Font exceptions à cette obligation les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m<sup>2</sup> et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

Les effets thermiques continus et transitoires impactant la zone B peuvent faire l'objet de recommandations définies dans le cahier des recommandations joint.

<sup>2</sup> Conformément à l'article \*R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## Zone b

### **II.3 - Dispositions applicables en zone b**



On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.3 sont définis au titre II page 6.

#### **II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux**

##### **Article 9 - Projets nouveaux interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

##### **Article 10 - Projets nouveaux autorisés**

#### **Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.3.3 :**

- les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
  - x des constructions ;
  - x des infrastructures ;
  - x des équipements techniques ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation ;
- les ERP non difficilement évacuables de catégorie 5, dans la limite de 20 personnes et en lien avec une activité existante dans la zone et les aménagements de leur terrain.

#### **Sont également admis :**

- les constructions d'équipements techniques sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures ;
- les aires de stationnement liées aux activités autorisées et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

#### **II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

##### **Article 11 – Projets sur les biens et activités existants interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

##### **Article 12 – Projets sur les biens et activités existants autorisés**

#### **Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.3.3 :**

- les extensions et les travaux des constructions d'habitation existantes et les aménagements de leur terrain, à l'exception des vérandas et des verrières, sous réserve :
  - x de ne pas être un ERP ;
  - x dans la limite de 20% de la surface de plancher existante ;
- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain ;

## Zone b

- les travaux sur les ouvrages de protection ;
- les reconstructions en cas de sinistre.

### **Sont également admis :**

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques ainsi que les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- le changement de destination de constructions à usage d'activité sous réserve :
  - x de ne pas être destinées à un ERP difficilement évacuable ;
  - x de ne pas être un ERP de catégorie 1, 2, 3 ou 4 ;
  - x de ne pas accueillir plus de 20 personnes ;
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges et des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures...).

### **II.3.3 - Prescriptions constructives**

Les projets nouveaux autorisés doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable<sup>3</sup> à la charge du maître d'ouvrage.

Font exceptions à cette obligation :

- les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m<sup>2</sup> et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.), dont la surface de plancher est inférieure à 40 m<sup>2</sup> et non munies de vitrage.

Les effets de surpression ainsi que les effets thermiques transitoires impactant la zone b peuvent faire l'objet de recommandations définies dans le cahier des recommandations joint.

<sup>3</sup> Conformément à l'article \*R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## Zone G

## **II.4 - Dispositions applicables en G**



On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.4 sont définis au titre II page 6.

### **II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 13 - Projets nouveaux interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### **Article 14 – Projets nouveaux autorisés**

#### **Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.4.3 :**

- les constructions à usage d'activité et l'aménagement de leur terrain, directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
  - x des constructions ;
  - x des infrastructures ;
  - x des équipements techniques.

#### **Sont également admis :**

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, de produits pétroliers, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêts général.

### **II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

#### **Article 15 - Projets sur les biens et activités existants interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### **Article 16 - Projets sur les biens et activités existants autorisés**

#### **Sont admis sous réserve du respect des conditions d'utilisation et d'exploitation indiquées au II.4.3 :**

- les extensions et les travaux des constructions à usage d'activité et l'aménagement de leur terrain, directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- les travaux sur les ouvrages de protection ;
- la reconstruction après sinistre.

## Zone G

### Sont également admis :

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques ainsi que les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destinations de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP.
- Les démolitions.

### **II.4.3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de l'Établissement TOTAL RM.

## **Titre III - Mesures foncières**

Sans objet.

## **Titre IV - Mesures de protection des populations**

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT conformément à l'article R.515-42 du code de l'environnement.

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter aux « cahiers de recommandations » du présent PPRT.

### **IV.1 - Mesures sur les constructions existantes**

#### **IV.1.1 - Mesures sur les constructions existantes en zone R**

En zone R, les constructions existantes pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression et des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les constructions existantes affectées à un usage autre que d'activité ainsi que les bureaux, les établissements recevant du public et les locaux de restauration devront être compatibles à un usage d'activité sans présence humaine permanente dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

#### **IV.1.2 - Mesures sur les constructions existantes en zone B**

En zone B, les constructions existantes pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

### **IV.2 - Mesures relatives aux usages**

#### **IV.2.1 - Transports collectifs sur route**

Il est interdit d'implanter de nouveaux arrêt de bus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs dans les zones R et B.

Tous les transports collectifs respecteront strictement les arrêts déjà implantés dans le périmètre d'exposition aux risques.

#### IV.2.2 - Transports ferroviaires

Tout arrêt en zone rouge R est interdit à l'exception des dessertes d'entreprise.

#### IV.2.3 - Transports fluviaux

Tout stationnement le long du rivage, même temporairement, dans le périmètre d'exposition aux risques à l'exception de celui nécessaire à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) est interdit.

#### IV.2.4 - Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un **délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace, au niveau des entrées, dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

#### IV.2.5 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire... ) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales et des bâtiments modulaires de chantiers.

### IV.3 - Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques.

L'information du public se traduira par une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », qui sera mise en place, dans un **délai d'un an** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le port de Paris :

- sur les rues « route du môle n°2 et 3 », « route du môle central » et « route de la seine » au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- sur la rue « rue de Buan » et son prolongement au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- sur la départementale D311 au niveau de ses entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- aux deux arrêts de bus existant dans le périmètre d'exposition aux risques (cartographiés à la page 26 de la note de présentation) ;
- dans l'avis à la batellerie n°1.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

L'information est rendue obligatoire dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques par :

- un affichage du risque et des consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion... ) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les communes de Gennevilliers (92) et Argenteuil (95) doivent être chacune couvertes par un PCS.

### Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

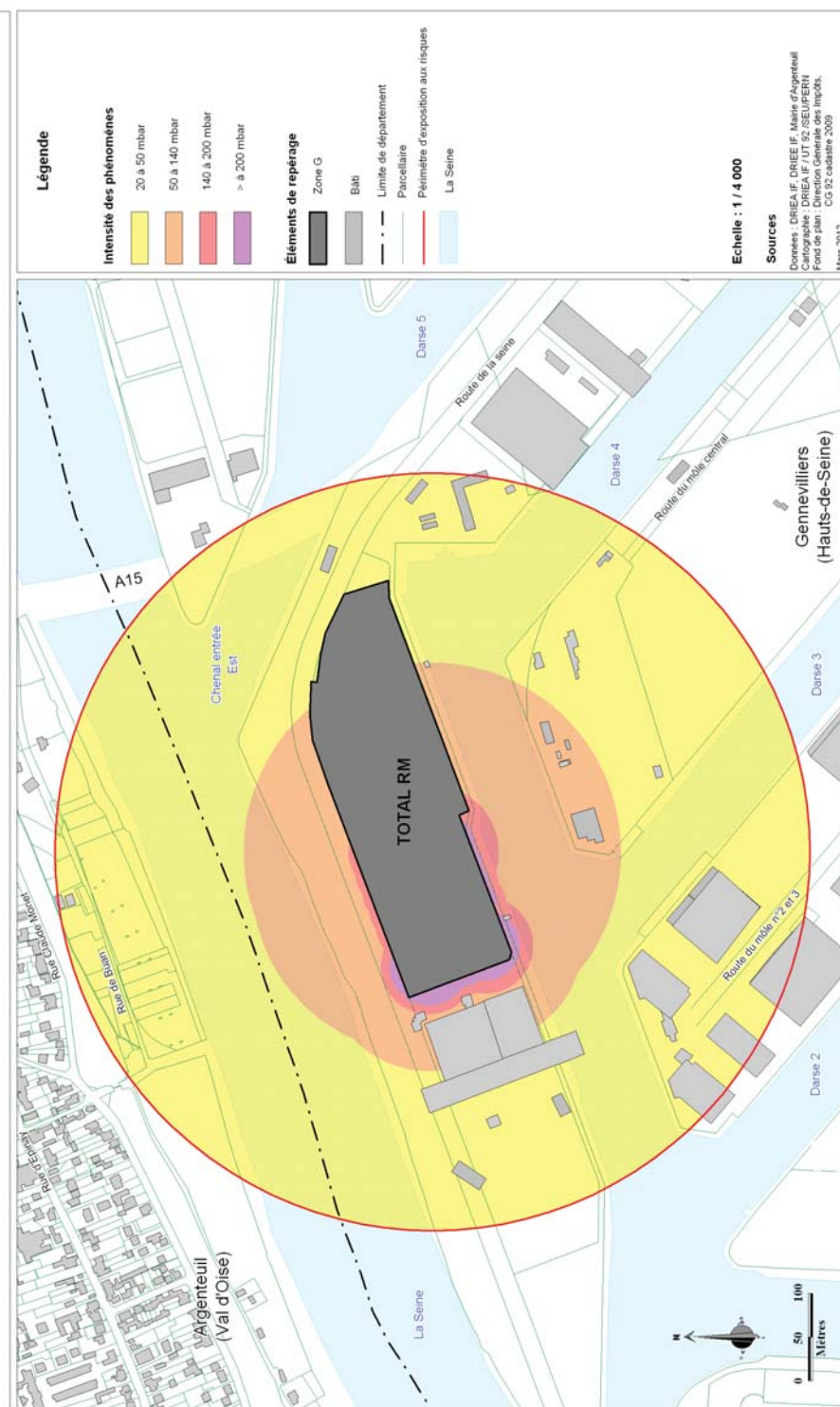
**ANNEXE : Dispositions constructives applicables  
aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant**

**Niveaux de protection à respecter**

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires ci dessous :

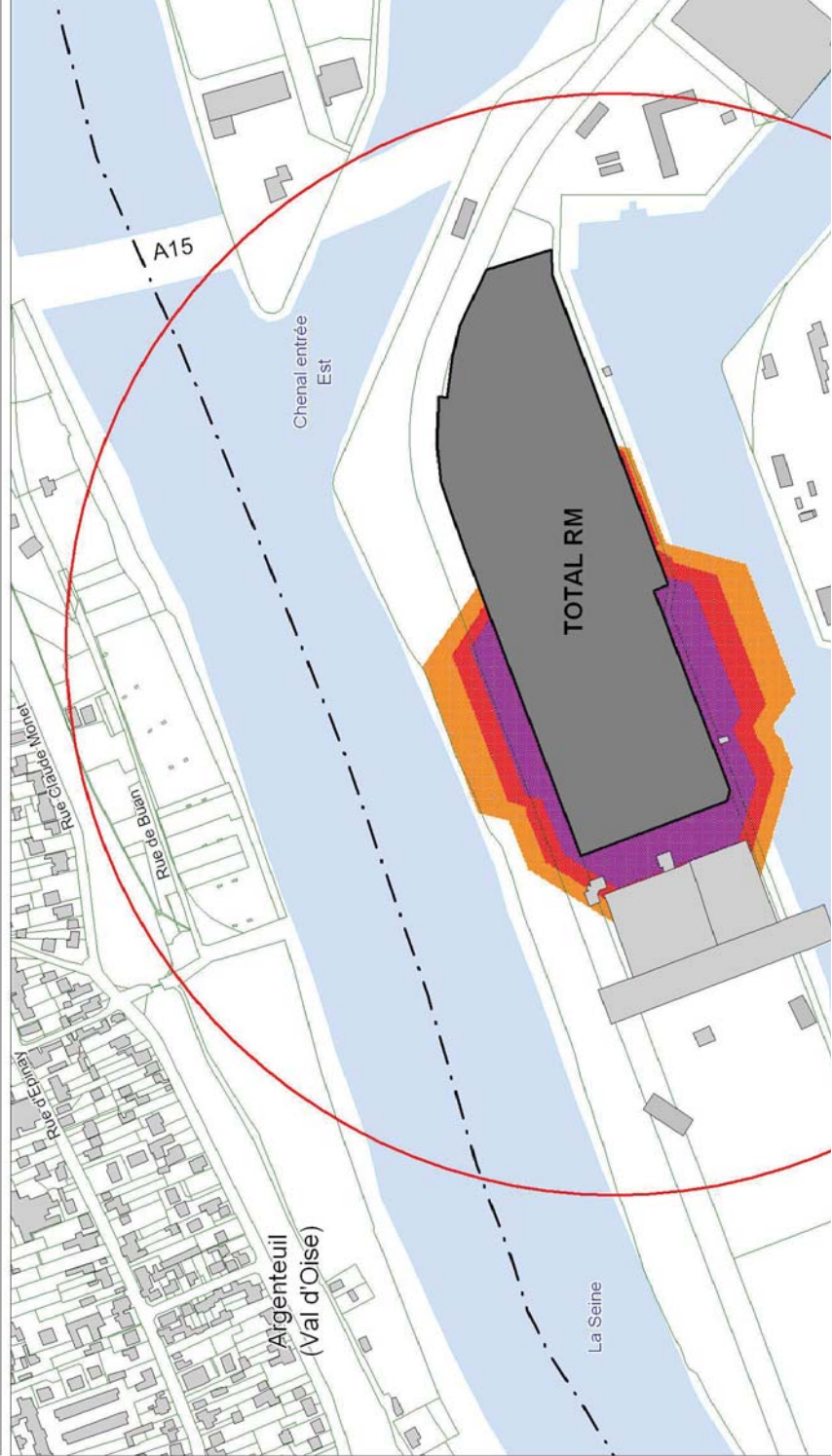
- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide » ;
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide » ;
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires à cinétique rapide ».

**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
dépot pétrolier de la société TOTAL Raffinage Marketing  
Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide**

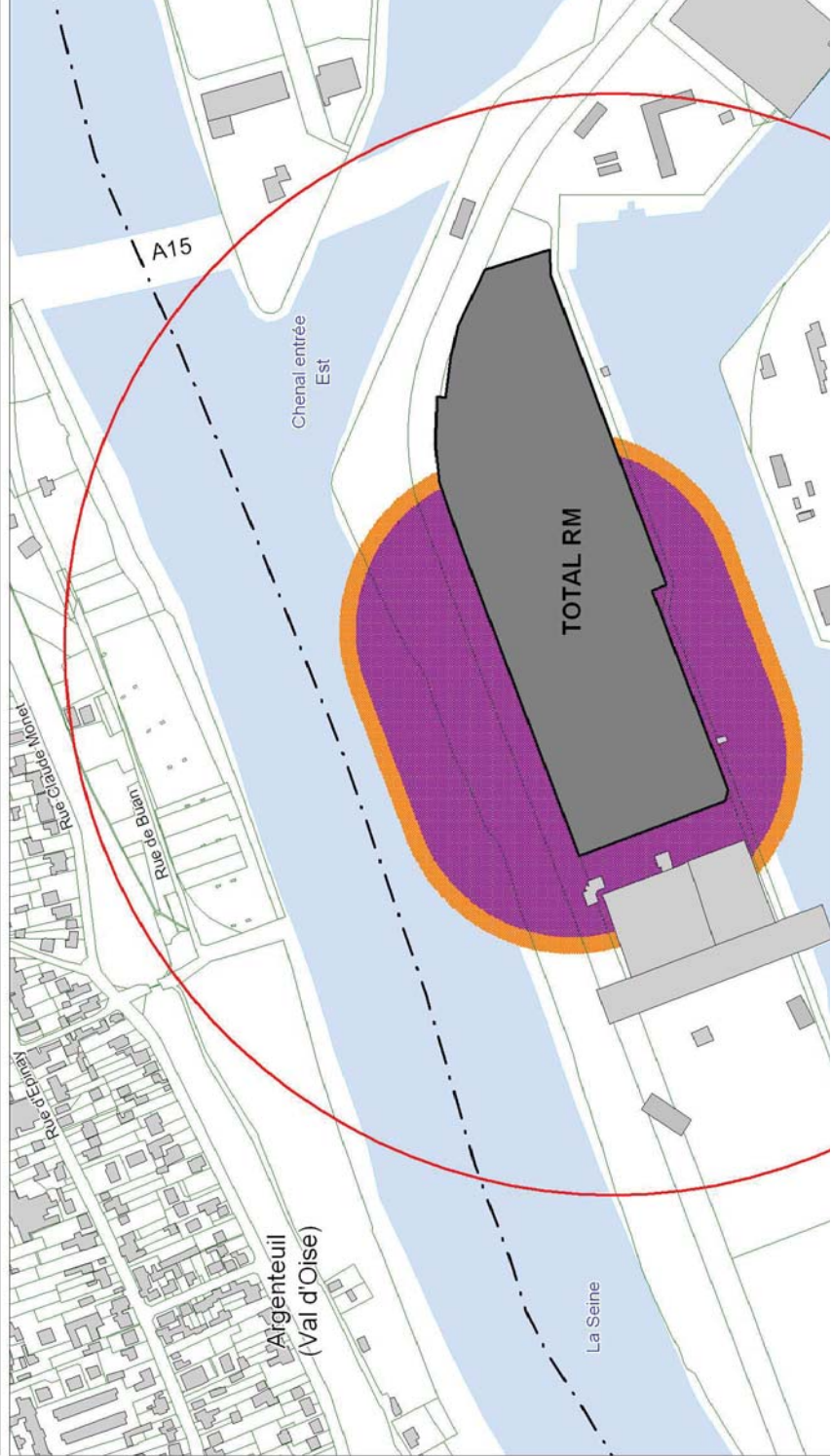




**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
dépôt pétrolier de la société TOTAL Raffinage Marketing  
Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinéti**



**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
dépôt pétrolier de la société TOTAL Raffinage Marketing  
Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires à cinéti**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU VAL D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N°2013-34**



**Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques  
du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING  
et situé 23/25, route de la Seine à Gennevilliers**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L-515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-47 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU la circulaire ministérielle du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables et compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;
- VU la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables ;
- VU l'étude de dangers et ses compléments déposés par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING (révision quinquennale de décembre 2007 et ses compléments du 16 octobre 2008 et du 29 juin 2009) ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implantée sur le territoire de la commune de GENNEVILLIERS ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2005 portant création d'un Comité local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les dépôts pétroliers exploités par les sociétés SOGEP, TRAPIL et TOTAL RAFFINAGE MARKETING à GENNEVILLIERS et l'arrêté n° 2009-156 du 20 novembre 2009 portant renouvellement du CLIC;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-70 du 29 avril 2010 modifié portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, au 23/25, route de la Seine à GENNEVILLIERS ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011-166 du 10 octobre 2011 portant prorogation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, à GENNEVILLIERS,

VU le courrier en date du 14 mai 2012, par lesquels les maires de Gennevilliers et d'Argenteuil ont été consultés sur les modalités de concertation proposées pour l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING en application de l'article R515-40 du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GENNEVILLIERS en date du 27 juin 2012 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ARGENTEUIL en date du 29 juin 2012 se prononçant favorablement sur les modalités de concertation proposées;

VU les réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration publiques de concertation organisées par le préfet des Hauts-de-Seine qui ont eu lieu le 18 mai 2011 et 3 novembre 2011 à la préfecture des Hauts-de-Seine relative à l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

VU la réunion publique organisées par le préfet des Hauts-de-Seine qui a eu lieu le 20 juin 2012 à la préfecture des Hauts-de-Seine relative à l'élaboration du PPRT du dépôt pétrolier de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

VU le bilan de la concertation réalisé en juillet 2012 ;

VU le projet de PPRT élaboré par l'équipe-projet constituée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA) et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France ;

VU les avis émis par les Personnes et Organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT,

VU la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 20 juin 2012, désignant Madame Valérie BERNARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel FORMENTO comme suppléant ; pour conduire l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Nanterre émis lors de la séance du 3 juillet 2012 ;

VU l'arrête préfectoral n°2012-143 du 4 septembre 2012 prescrivant une enquête publique du 24 septembre au 24 octobre 2012,

VU le dossier mis en enquête publique et comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU le rapport et les conclusions motivées rédigés par le commissaire enquêteur, le 10 décembre 2012;

VU l'avis favorable émis le 10 décembre 2012 par le commissaire-enquêteur et qui est assorti de 2 réserves et de 5 recommandations ;

VU la note conjointe en date du 25 mars 2013 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France, et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France (DRIEA), proposant d'approuver le PPRT mis en enquête publique et comportant des modifications mineures de son règlement, après prise en compte des réserves et de certaines des recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** qu'une partie des communes de GENNEVILLIERS et D'ARGENTEUIL, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING classée AS au sens de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression qui n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** que la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le recouvrement des zones d'effets générées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING;

**CONSIDERANT** que la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING et leur probabilité d'occurrence conduisent à des aléas sortant des limites de propriété du site;

**CONSIDERANT** que l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING peut être réduite par l'instauration de contraintes et de règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage édictées par le PPRT ;

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures résulte d'un processus études, d'association et de concertation ;

**CONSIDERANT** que le projet de PPRT mis à l'enquête publique, du 24 septembre au 24 octobre 2012, a fait l'objet, comme le prévoit l'article L.515-44 du code de l'environnement, de modifications mineures permettant d'intégrer les réserves ainsi que certaines des recommandations formulées par le commissaire enquêteur dans son avis du 10 décembre 2012 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts de Seine ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant le dépôt pétrolier exploité au 23/25, route de la Seine à Gennevilliers par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2** :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.516-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3** :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques seront notifiés aux personnes et organismes associés (POA) listées dans notre arrêté de prescription n°2010-70 du 29 avril 2010.

### **ARTICLE 4** :

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise et fera l'objet dès sa réception, d'un affichage dans les mairies de Gennevilliers et d'Argenteuil, pendant au moins un mois.

La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise ainsi qu'en mairies de Gennevilliers et d'Argenteuil.

**ARTICLE 5**

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. En conséquence, il devra être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme des communes de Gennevilliers et d'Argenteuil, dans un délai de 3 mois, à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, les maires des communes de Gennevilliers et d'Argenteuil, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) d'Ile de France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le **11 AVR. 2013**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,



Pierre-André PEYVEL

Fait à CERGY, le **10 AVR. 2013**

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,



Jean-Luc NEVACHE

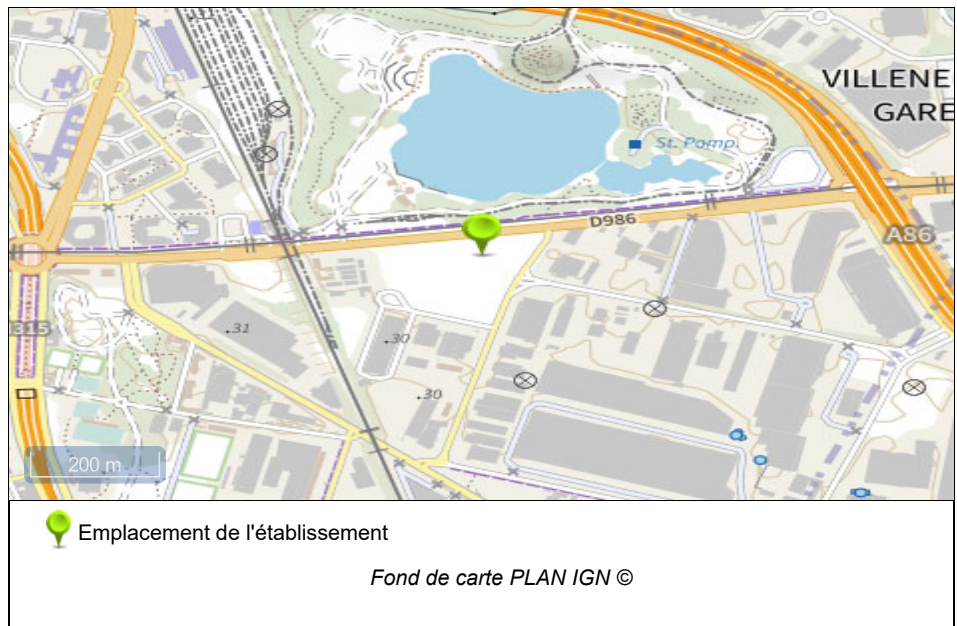
**SECTEUR D'INFORMATION  
SUR LES SOLS**

# SSP0000187

## Fiche Détaillée

### Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0000187
Nom usuel	TRIMETAL - AKZONOBEL
Adresse	70 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
Code INSEE de l'établissement	92036
Commune principale	GENNEVILLIERS
Plan de situation	



Nombre d'information de l'administration	1
Historique des informations de l'administration	

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000018701			28/09/2021

### Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

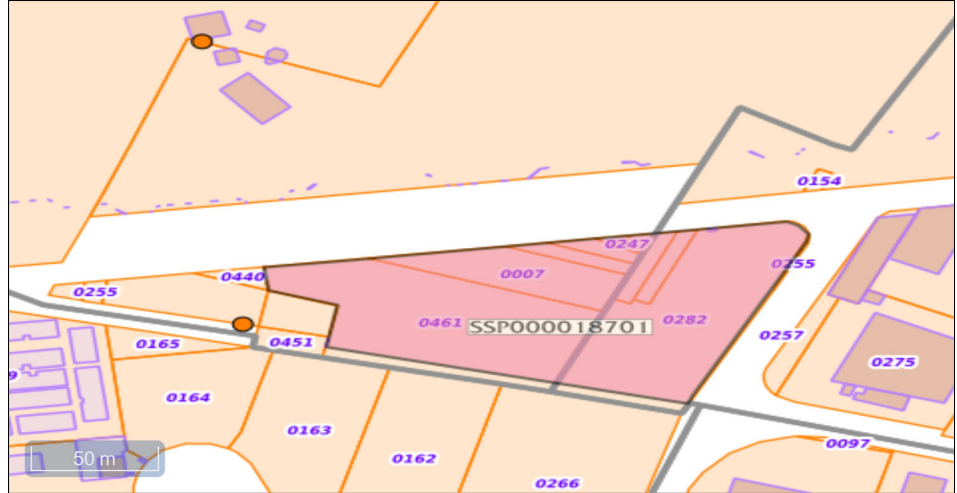
Identifiant de l'information de l'administration	SSP000018701
Date de dernière mise à jour	28/09/2021
Statut de l'instruction	En cours
Nom Usuel	Non renseigné
Autre(s) identifiant(s)	92.0041 (BASOL)
Environnement	<p>Le site a été occupé par une activité de fabrication et de stockage de peintures (TRIMETAL). Il s'agissait d'une ICPE à autorisation. Les activités ont été arrêtées le 31 mars 1998. Un mémoire sur l'état du site a été transmis dans le cadre de la cessation d'activité en 1998, complété en 1999. Une pollution du sol et de la nappe aux hydrocarbures et aux benzènes, toluènes, éthylbenzènes, xylènes (BTEX) a été signalée. Des travaux de traitement des sols et de la nappe ont été mis en place. Le procès verbal de récolement a été émis le 31 janvier 2000. Le site a été remis en état pour un usage industriel.</p> <p>Observations: Actuellement, trois sociétés sont sur place; elles exercent des activités de transit-transport, stockage de matériel informatique et activité informatique (non classables).</p>
Description	<p>Un mémoire sur l'état du site a été transmis dans le cadre de la cessation d'activité en 1998 (complété en 1999). Une pollution du sol et de la nappe (hydrocarbures, BTEX) a été signalée.</p> <p>250 m3 de terres ont été excavées et traitées à l'extérieur du site.</p> <p>Les teneurs en benzène dans la nappe constatées en 2000 ont disparu. de la surveillance.</p>

Surveillance de la nappe jusqu'à fin 2002.

Sauf élément nouveau le site ne nécessite plus d'action de la part de l'administration.

Polluant(s) identifié(s)  
 Action(s) instruite(s)  
 Carte(s) et plan(s)  
 Carte(s) et plan(s)

Non renseigné(s)  
 Non renseignée(s)  
 Non renseigné(s)



Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Gennevilliers	1	0K	0083	92
Gennevilliers	1	0J	0007	92
Gennevilliers	1	0J	0008	92
Gennevilliers	1	0J	0461	92
Gennevilliers	1	0K	0080	92
Gennevilliers	1	0K	0252	92
Gennevilliers	1	0J	0010	92
Gennevilliers	1	0J	0009	92
Gennevilliers	1	0K	0282	92
Gennevilliers	1	0J	0247	92

### Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle

SSP00001870101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire

SSP000018701

Ancien identifiant SIS

92SIS00466

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE

92036

Date de dernière mise à jour

30/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral

Non renseignée

Nom(s) Usuel(s)

Non renseigné

Description

Le site a été occupé par une activité de fabrication et de stockage de peintures (TRIMETAL). Il s'agissait d'une ICPE à autorisation. Les activités ont été arrêtées le 31 mars 1998. Un mémoire sur l'état du site a été transmis dans le cadre de la cessation d'activité en 1998, complété en 1999. Une pollution du sol et de la nappe aux hydrocarbures et aux benzènes, toluènes, éthylbenzènes, xylènes (BTEX) a été signalée. Des travaux de traitement des sols et de la nappe ont été mis en place. Le procès verbal de récolement a été émis le 31 janvier 2000. Le site a été remis en état pour un usage industriel.

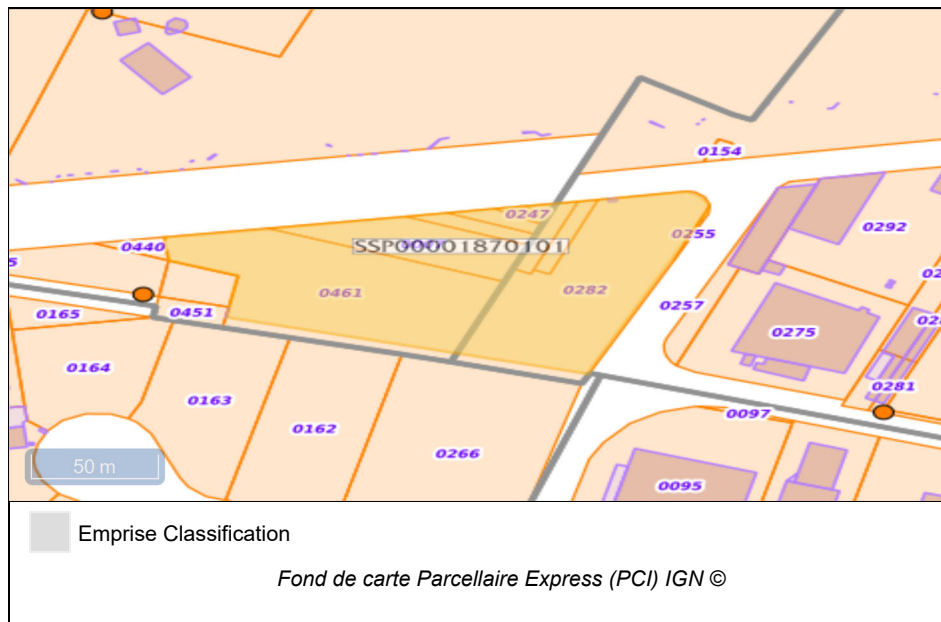
Observations: Actuellement, trois sociétés sont sur place; elles exercent des activités de transit-transport, stockage de matériel informatique et activité informatique (non classables).

Carte(s) et plan(s)

Non renseigné(s)



Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
GENEVILLIERS		0J	7	
GENEVILLIERS		0J	8	
GENEVILLIERS		0J	9	
GENEVILLIERS		0J	461	
GENEVILLIERS		0J	247	
GENEVILLIERS		0K	282	
GENEVILLIERS		0K	80	
GENEVILLIERS		0K	83	
GENEVILLIERS		0J	10	
GENEVILLIERS		0K	252	
GENEVILLIERS		0K	255	

**LISTE DES ARRETES  
DE CATASTROPHES NATURELLES  
PRIS SUR LA COMMUNE**

## LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 7

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100460A	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
INTE0300648A	17/06/2003	17/06/2003	17/11/2003	30/11/2003
INTE1616446A	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016
INTE1804348A	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
INTE9200533A	31/05/1992	01/06/1992	24/12/1992	16/01/1993
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999